

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/TON/3

27 mai 1998

(98-2170)

Groupe de travail de l'accession des Tonga

Original: anglais

ROYAUME DES TONGA

Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur

Le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie du Royaume des Tonga a fait parvenir au Secrétariat l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur qui est reproduit ci-après.

Conformément aux procédures décrites dans le document WT/ACC/1, les Membres sont priés de bien vouloir communiquer avant le 10 juillet 1998 au Secrétariat, qui les transmettra aux autorités du Royaume des Tonga, toute question qu'ils peuvent vouloir poser concernant les sujets traités dans ledit aide-mémoire.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....	1
1. Économie.....	1
2. Politiques économiques.....	3
a) Grandes orientations des politiques	3
b) Politiques monétaire et fiscale	7
c) Régime de change et système de paiements	8
d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur	9
e) Politiques en matière de concurrence	11
3. Commerce extérieur des marchandises et des services	11
4. Commerce intérieur des services	12
5. Mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger.....	12
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES	13
1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.....	13
2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur	14
4. Programmes législatifs	14
5. Lois et instruments juridiques relatifs au commerce	15
6. Tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs.....	15
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	15
1. Réglementation des importations	15
a) Enregistrement	15
b) Tarif douanier	15
c) Contingents tarifaires et exemptions de droits	17
e) Restrictions quantitatives	18
f) Procédures en matière de licences d'importation	19
g) Autres mesures à la frontière	19
h) Procédures de l'évaluation en douane	19
j) Inspection avant expédition	20
k) Application de taxes intérieures aux importations	20
l) Règles d'origine.....	21
m) Régime antidumping	21
n) Régime des droits compensateurs	21
o) Régime des sauvegardes	21

	<u>Page</u>
2. Réglementation des exportations.....	21
a) Enregistrement	21
b) Nomenclature du tarif douanier	21
c) Restrictions quantitatives à l'exportation	21
d) Procédures en matière de licences d'exportation	22
f) Financement des exportations.....	23
g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation	24
i) Prescriptions en matière de ristourne des droits à l'importation	24
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises	24
a) Politique industrielle	24
b) Règlements techniques et normes.....	24
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	25
d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce	25
e) Privatisation	25
f) Zones franches	27
h) Politiques environnementales liées au commerce.....	27
j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement	27
k) Accords commerciaux	27
l) Pratiques en matière de marchés publics	27
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles.....	27
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	28
1. Généralités.....	28
2. Normes fondamentales de protection.....	28
VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES	31
1. Généralités.....	31
2. Politiques affectant le commerce des services	31
3. Accès au marché et traitement national.....	34
4. Traitement de la nation la plus favorisée.....	34
VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS	34

ANNEXES

ANNEXE I	Principaux indicateurs économiques	35
	TABLEAU 1: Statistiques choisies de la production et des prix.....	36
	TABLEAU 2: Statistiques choisies de l'emploi.....	37
ANNEXE II	Lois et instruments juridiques relatifs au commerce	38
ANNEXE III	Procédures en matière de licences d'importation.....	39
ANNEXE IV	Accords commerciaux internationaux	42

TABLEAUX

	<u>Page</u>
Tableau 1	Budget.....44
Tableau 2	Estimation des dépenses courantes par crédit (1996/97)45
Tableau 3	Réserves extérieures brutes.....46
Tableau 4	Balance commerciale.....46
Tableau 5	Importations selon le pays d'origine46
Tableau 6	Exportations selon le pays de destination.....47
Tableau 7	Importations par grandes catégories de produits47
Tableau 8	Exportations par grandes catégories de produits48
Tableau 9	Balance des paiements.....49
Tableau 10	Niveau moyen pondéré des droits de douane applicables aux principales positions tarifaires (1995).....50

I. INTRODUCTION

Le gouvernement des Tonga communique le présent aide-mémoire sur son régime de commerce extérieur à l'Organisation mondiale du commerce à l'appui de sa demande d'accession à l'OMC en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Les politiques du gouvernement tongan visent à développer et soutenir une croissance économique rapide, et à accroître l'investissement, l'emploi et les revenus, en mettant en œuvre un certain nombre de mesures conformes aux principes et aux objectifs de l'OMC:

- soutien du développement du secteur privé dans les Tonga, grâce à la mise en place des infrastructures physiques et financières et du cadre institutionnel nécessaires;
- maintien d'une économie ouverte et concurrentielle, permettant d'élargir et de diversifier la base des exportations des Tonga;
- facilitation des exportations de produits à destination de nouveaux marchés existants;
- stimulation du tourisme;
- promotion de la concurrence dans le secteur privé grâce à la déréglementation des activités financières et commerciales;
- maintien de la stabilité des taux de change et des taux d'intérêt.

La libéralisation du commerce international des marchandises et des services, que soutiennent les Accords de l'OMC, est conforme aux politiques et objectifs du gouvernement tongan. Celui-ci est d'avis qu'il est dans l'intérêt des Tonga d'adhérer à l'OMC pour atteindre ces objectifs. Le gouvernement tongan accorde une importance particulière à la façon dont l'OMC peut aider de petits États insulaires tels que les Tonga car il s'agit d'une instance où ceux-ci peuvent faire valoir et protéger leurs préoccupations et intérêts particuliers. C'est pourquoi les Tonga se proposent, si elles sont admises à l'OMC, de participer activement au fonctionnement et aux travaux de l'Organisation et de contribuer dans la mesure du possible à la réalisation des objectifs à long terme de l'OMC.

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. Économie

Le Royaume des Tonga est un petit État insulaire du Pacifique Sud, situé entre 15 et 23,5° et entre 173 et 177° au sud et à l'ouest respectivement du méridien de Greenwich, et immédiatement à l'ouest de la ligne internationale de date. Ses plus proches voisins sont les Fidji et les Samoa occidentales. Les Tonga ont une superficie de 699 km² répartis sur 700 000 km² d'océan. Elles comprennent 171 îles, dont 36 sont inhabitées.

On estime que la population se situe aux alentours de 100 000 habitants, et le taux actuel de croissance démographique, qui est inférieur à 1 pour cent par année, demeure faible; la majorité de la population vit dans les quatre îles de Tongatapu, Vava'u, Ha'apai et les deux Nius. Les deux tiers environ de la population sont établis à Tongatapu. Le dernier recensement remonte à 1997.

Les Tonga ne sont pas un membre à part entière des Nations Unies, mais elles sont un membre actif de plusieurs de ses institutions spécialisées, notamment la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique (CEAP), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Les Tonga sont membres tant de la Banque mondiale que du Fonds monétaire international (FMI). Elles sont aussi membres du Commonwealth et de la Banque asiatique de développement, et elles ont ratifié la Convention de Lomé entre les Communautés européennes et les 70 États de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Au niveau régional, les Tonga ont été un membre fondateur du Forum du Pacifique Sud en 1973 et elles sont

également membres de la Commission du Pacifique Sud. Elles ont établi des relations diplomatiques avec 33 autres pays, et maintiennent un haut commissariat à Londres et un consulat général à San Francisco, aux États-Unis.

En 1994/95, la structure de l'économie était dominée par le secteur des services (53 pour cent du PIB), suivie par l'agriculture, sylviculture et pêches (38,9 pour cent) et par le secteur manufacturier dont la contribution était de 8 pour cent.

Les Tonga sont surtout un pays agricole à économie de subsistance. Les produits cultivés le sont essentiellement à des fins de consommation intérieure et de vente sur le marché local, quoique la production de cultures commerciales destinées à l'exportation ne cesse de croître et est bien établie. Au nombre des cultures traditionnelles figurent le taro, le kumara, le manioc, la pastèque et l'igname, qui sont aussi bien exportés que consommés localement. Les cultures d'exportation comprennent la vanille, l'huile de coco et la courge, celle-ci étant devenue ces dernières années le produit d'exportation ayant la plus grande valeur pour les Tonga.

D'après l'enquête de 1990 sur la population active, le secteur de l'agriculture, sylviculture et pêches représentait plus de la moitié de la population employée. Toujours selon l'enquête, environ 70 pour cent de la population employée habitait à Tongatapu.

Étant donné la faible superficie des Tonga comparativement à leur zone économique maritime exclusive de 700 000 km², il n'est pas étonnant que la mer et la pêche occupent une place importante au sein de l'économie tongane. C'est pour cette raison qu'en 1991 le gouvernement a établi un Ministère des pêches distinct pour prendre en charge le développement des ressources halieutiques des Tonga.

Les Tonga possèdent un petit secteur manufacturier et industriel, qui contribue à quelque 8 pour cent du PIB. Le développement industriel a toujours été limité en raison de la taille du marché intérieur, de la base de ressources limitée, et de l'éloignement des Tonga des grands marchés. Les principales industries sont celles de la transformation des aliments et du bois.

Le tourisme contribue grandement à l'économie, grâce aux emplois qu'il crée et aux devises qu'il procure. On estime que ce secteur représente environ 5 pour cent du PIB.

Le tableau des principaux indicateurs économiques des Tonga figure à l'annexe I.

L'économie tongane compte énormément sur les transferts de l'extérieur pour combler l'important déficit des échanges visibles. Les envois de fonds privés de l'importante communauté tongane vivant à l'étranger, des églises et des organisations caritatives, ainsi que les subventions et prêts publics bilatéraux et multilatéraux, financent près de la totalité du budget de développement des Tonga. Les exportations n'ont contribué qu'à 18 pour cent environ du PIB, et elles s'appuient sur un très petit nombre de produits et denrées. L'économie tongane est particulièrement vulnérable aux effets externes, et étant donné leur petite population et l'étroitesse de leur marché intérieur, les Tonga dépendent énormément des importations pour satisfaire la plupart de leurs besoins non primaires.

Au cours des cinq dernières années, l'économie tongane a progressé à un taux annuel de 3 à 4 pour cent. La croissance économique a été étroitement liée aux résultats du secteur primaire, en particulier de l'agriculture. Preuve en est qu'en 1995/96 l'ensemble de l'activité économique devrait ralentir et enregistrer une croissance négative de 1,7 pour cent, en raison principalement du mauvais rendement du principal produit d'exportation des Tonga, la courge.

En 1994/95, les Tonga connaissaient un taux d'inflation de moins de 0,4 pour cent, comparativement à 2,4 pour cent en 1993/94 et à 27 pour cent en 1992/93. Comme 60 pour cent du

panier de consommation des Tonga repose sur les importations, il est évident que la plupart des hausses ou des baisses de l'inflation sont attribuables à des facteurs exogènes indépendants de la volonté des Tonga. Il semble qu'en 1996 le taux d'inflation soit orienté en hausse.

L'agriculture et les pêches devraient continuer de contribuer le plus à l'économie nationale (le Système des comptes nationaux n'établit pas de distinction entre l'agriculture et les pêches). Ces dernières années, le secteur de l'agriculture s'est davantage tourné vers l'extérieur, 30 pour cent environ de la valeur de l'ensemble de sa production étant destinée à l'exportation. Jusqu'aux années 80, les Tonga étaient fortement tributaires des exportations de bananes et de coprah: celles-ci ont diminué sous l'effet conjugué d'un changement de préférence des consommateurs de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie et de leur manque de compétitivité sur les grands marchés de ces pays. La courge, la vanille et le kava sont alors devenus les principaux produits agricoles d'exportation. Les pêches occupent environ 16 pour cent des ménages et l'on dénombre 2 300 pêcheurs inscrits. Bien que faibles par rapport aux produits agricoles, les exportations de poisson n'ont cessé de croître au cours des dernières années.

On estime que le secteur manufacturier ne contribue qu'à 3,9 pour cent environ du PIB. Quelque 250 entreprises sont en activité, alors qu'une centaine d'autres offrent des services d'appui tels que les réparations et l'entretien. Un certain nombre d'entreprises manufacturières à vocation exportatrice, surtout dans les secteurs des vêtements en cuir et en laine, qui avaient été mises sur pied pour exporter leurs produits vers la Nouvelle-Zélande et l'Australie dans le cadre de l'Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud (SPARTECA), ont fermé leurs portes par suite de la désaffection des consommateurs sur ces marchés.

Le secteur du tourisme a été affecté par la récente récession économique mondiale, le nombre d'arrivées de touristes ayant légèrement diminué. Jusqu'à 80 pour cent des visiteurs sont en fait des ressortissants tongans résidant à l'étranger. Plus de 70 pour cent des touristes arrivant par voie aérienne proviennent de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis et de l'Australie. Les taux d'occupation des hôtels demeurent faibles et se situent aux alentours de 50 pour cent.

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations des politiques

Le gouvernement tongan a adopté une politique économique libérale et non interventionniste, accompagnée d'une série de mesures d'incitation, d'investissements et de création d'installations pour soutenir et encourager les efforts du secteur privé. Il continue de poursuivre des politiques visant la création d'infrastructures et de services économiques et sociaux destinés à contribuer à la croissance globale de l'économie.

Les buts et objectifs économiques des Tonga sont reproduits dans une série de plans sectoriels triennaux et continus.

Les objectifs du plan triennal sont les suivants:

- mise sur pied d'un secteur public efficace et bien structuré, caractérisé par sa saine conduite des affaires publiques et son sens des responsabilités;
- mise sur pied d'entreprises publiques efficaces et bien structurées;
- création d'infrastructures physiques bien entretenues;
- création d'un environnement sain et stimulant pour assurer le développement et la participation accrue du secteur privé à l'activité économique;
- répartition équitable des retombées du développement;

- maintien d'une population active bien formée et qualifiée, et d'une population en bonne santé;
- maintien d'un faible taux de criminalité et préservation de la sécurité nationale;
- création d'un environnement macro-économique stable tout en réduisant la dépendance à l'égard de l'aide étrangère officielle.

Comme il est indiqué dans la Déclaration budgétaire, la principale orientation de la politique économique pour 1996/97 consiste à accroître l'emploi et à obtenir des devises grâce à l'augmentation des recettes d'exportation de produits et services, et à encourager l'investissement, tant national qu'étranger, dans les secteurs de l'agriculture, des pêches et de l'industrie manufacturière. À l'appui de ces objectifs, le gouvernement tongan fournira l'infrastructure et les installations nécessaires au soutien des activités à vocation exportatrice, par exemple les routes, l'approvisionnement en électricité, les télécommunications, la fumigation et des entrepôts frigorifiques.

Le discours du budget renferme des précisions sur la politique relative au secteur primaire et à l'économie.

Dans le cas du développement agricole, la stratégie énoncée a quatre composantes principales.

- i) Accroissement de la production agricole. À cet effet, les mesures ci-après seront prises:
 - accroissement des superficies cultivées;
 - contrôle des parasites et des maladies, et introduction de nouvelles technologies;
 - promotion de la recherche relative aux cultures commerciales;
 - élimination des contingents à l'exportation de courges (déjà réalisée);
 - revitalisation des exportations de coprah;
 - développement de l'agrobiologie et amélioration des normes de qualité.
- ii) Diversification du secteur agricole grâce:
 - à l'introduction de nouvelles variétés végétales;
 - au développement du marché du pois-manioc au Japon, en Nouvelle-Zélande, aux États-Unis et en Europe;
 - au développement du marché des cultures biologiques, notamment des champignons.
- iii) Amélioration des débouchés:
 - élaboration de protocoles quaranténaires pour veiller à la qualité des exportations à leur arrivée;
 - évaluation et expérimentation de nouvelles méthodes de traitement des produits en vue de leur conservation;
 - examen de nouvelles méthodes de commercialisation et de nouveaux créneaux pour les produits agricoles;
 - maintien de l'assistance technique aux agriculteurs.
- iv) Commercialisation des activités du Ministère de l'agriculture et des pêches

Dans le cas de la sylviculture, les stratégies pertinentes comprennent les éléments suivants:

- augmentation de la reforestation;
- développement des plantations en arbres indigènes pour l'artisanat;
- examen des possibilités de développement des plantations de noix de coco.

En ce qui concerne la pêche, le développement englobera les mesures suivantes:

- promotion de la pêche hauturière au thon;
- examen des débouchés possibles pour les produits du poisson;
- encouragement de la participation du secteur privé à la pêche d'exportation;
- mise sur pied d'un système de contrôle de la qualité des poissons exportés;
- encouragement de l'accroissement des investissements dans les bateaux de pêche;
- examen des possibilités de la conchyliculture commerciale.

Pour le secteur du tourisme, la stratégie du gouvernement comprend les mesures suivantes:

- amélioration des infrastructures publiques, par exemple les aéroports, les quais et les routes;
- création d'un environnement propice à l'investissement;
- promotion et mise en valeur efficaces des Tonga par le Bureau des visiteurs.

En ce qui concerne le secteur manufacturier, la stratégie et les politiques consistent à:

- encourager l'essor du secteur privé de manière à permettre à l'État de se désengager des opérations concrètes de fabrication et de commercialisation;
- améliorer l'efficacité grâce à une formation axée sur les compétences;
- promouvoir les activités de fabrication tournées vers l'exportation;
- contribuer au développement des produits agricoles traditionnels et non traditionnels auxquels la transformation confère une valeur ajoutée, notamment le manioc, le kava, la vanille et le potiron;
- mettre sur pied Commerce Tonga qui agira à titre d'agence de promotion des exportations de produits agricoles et de marchandises au sein du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie.

Commerce Tonga a officiellement ouvert ses portes en janvier 1997 et a pour objectif d'accroître les recettes d'exportation des Tonga en stimulant et en encourageant le commerce d'exportation.

Les responsabilités de Commerce Tonga sont les suivantes:

i) Politique commerciale

Fournir des conseils et se prononcer sur les questions de politique internationale. De concert avec d'autres divisions du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie, Commerce Tonga sera chargé d'informer les agriculteurs, les négociants et les importateurs sur les aspects de la réglementation tels que les licences et les quantités, et les normes de présentation. Ces règlements seront établis par d'autres divisions du Ministère.

ii) Information commerciale

Constituer et tenir à jour une banque de données sur les marchandises d'intérêt pour les Tonga, et analyse et diffusion de renseignements à ce sujet. Ces renseignements comprendront des données sur les prix ainsi que sur des aspects commerciaux telles que les prescriptions en matière d'étiquetage et les règles quaranténaires et phytosanitaires.

iii) Développement des marchés

Rechercher des débouchés grâce à la recherche et à l'analyse des écarts, contribuer au développement des techniques de commercialisation des exportateurs et faciliter leur acquisition ainsi que l'élaboration et l'exécution de plans de gestion des marchés pour des groupes de produits.

iv) Promotion des échanges

De concert avec les organisations publiques et privées appropriées, se charger d'élaborer les programmes des missions commerciales se rendant dans les Tonga et à l'étranger, organiser les programmes des visites dans les Tonga et dans les entreprises tonganes, et constituer des portefeuilles de placements.

Commerce Tonga est une nouvelle agence qui est financée par la Banque asiatique de développement et le gouvernement tongan. Il est prévu que la contribution du secteur privé à Commerce Tonga augmentera progressivement. D'ici la troisième année d'activité, 51 pour cent au moins du financement de Commerce Tonga devrait provenir du secteur privé.

Enfin, le gouvernement soutient l'amélioration des services commerciaux et autres tels que les services bancaires, les services d'assurance et les services aux entreprises, conscient que ces services contribuent à environ 12 pour cent du PIB.

La privatisation des entreprises publiques faisait partie de plans de développement antérieurs et l'on s'attend que ce soit toujours le cas dans le cadre du Septième plan de développement.

En matière d'infrastructure et de services publics, la politique du gouvernement vise à relever les niveaux de vie et à créer les bases propices au développement du secteur privé. Le financement des grands projets d'infrastructure a été fortement tributaire des prêts et des dons de la communauté internationale, et l'on s'attend que ce soit toujours le cas.

La création de nouvelles centrales énergétiques sur plusieurs îles permettra de répondre à l'accroissement de la demande d'électricité. Pour ce qui est de l'approvisionnement en eau par la régie de l'eau tongane, il est prévu de construire un nouveau réseau d'aqueducs et de remplacer les vieilles canalisations. Il sera procédé à la réfection du réseau routier sur tout le territoire tongan pour faire face à l'accroissement du volume du trafic. Les quais et les installations portuaires seront améliorés grâce à l'aide financière de la Banque asiatique de développement et de l'Australie. La compagnie aérienne nationale, la Royal Tonga Airlines, qui est détenue à 100 pour cent par l'État, sera invitée à accroître son efficacité et à améliorer ses services de manière à ce que l'État puisse céder la place au secteur privé. Le réseau de télécommunications intérieures, qui est exploité par une société d'État, la Commission des télécommunications des Tonga, sera agrandi (avec l'inclusion notamment d'un système de téléphonie cellulaire mobile).

Pour 1996/97, les grands projets de développement du commerce extérieur sont notamment les suivants:

- amélioration des systèmes de gestion financière et économique de l'État;
- mise sur pied de programmes d'enseignement et de formation dans des institutions étrangères;
- exécution de programmes pilotes de diversification agricole;
- achat d'un bateau de pêche polyvalent;
- mise en place de programmes d'aide à la petite entreprise;
- amélioration des installations aéroportuaires.

Réglementation des prix

Aux termes de la Loi sur la réglementation des prix et des salaires, chapitre 113, un Comité de l'administration compétente a été mis sur pied pour réglementer les prix des produits de première nécessité. Les fonctions de secrétariat de ce comité sont exercées par le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. Le Comité est présidé par le Ministre du travail, du commerce et de l'industrie et il a pour membres le Ministre des finances, le Secrétaire au travail, au commerce et à l'industrie, le Sous-Secrétaire au commerce et trois représentants désignés du secteur privé. L'administration compétente se réunit tous les mois.

Le Comité assume les fonctions suivantes:

- surveiller et réglementer les prix des biens et services ou des taux de salaire minimum, lorsqu'il le juge opportun, afin de veiller à ce que le niveau des prix demeure raisonnable;
- décréter ou fixer les prix minimums ou maximums de tout produit ou service;
- exiger du négociant qu'il fournisse oralement ou par écrit des renseignements sur les biens et services qu'il détient ainsi que sur les salaires versés et les heures travaillées;
- exiger à tout moment raisonnable que le négociant présente des copies de documents de toutes sortes concernant la vente de produits et services de son entreprise;
- se rendre dans l'établissement ou les locaux du négociant pendant les heures ouvrables dans le but de rechercher ou de vérifier des documents ou marchandises.

Le règlement prescrit les prix minimum et maximum des produits ci-après:

- farine;
- sucre;
- beurre et margarine;
- lait pour nourrissons et lait en poudre;
- thé;
- riz;
- café, milo et cacao;
- huiles alimentaires de tous types;
- ghee et égouttures;
- sel;
- préparations alimentaires pour enfants;
- véhicules automobiles et motocyclettes;
- benzène blanc;
- huiles lubrifiantes de tous types;
- insecticides, pesticides, herbicides et fongicides;
- produits chimiques et engrais de tous types utilisés en agriculture;
- pièces de rechange pour véhicules automobiles;
- produits pétroliers liquides (carburant automobile, kérosène, gazole);
- pain de dimensions normales.

Dans le Royaume des Tonga, les prix des services sont déterminés librement par les forces du marché.

b) Politiques monétaire et fiscale

La banque centrale, la Banque de réserve nationale des Tonga, est responsable de l'élaboration et de l'exécution de la politique monétaire. Elle coordonne ses activités avec le Ministère des finances à des fins de suivi de la mise en œuvre de la politique. Les principaux objectifs de la politique

monétaire des Tonga consistent à soutenir la croissance des réserves de devises, à veiller à ce que celles-ci permettent de répondre aux besoins d'importation, et à maintenir la valeur de la monnaie tongane, le pa'anga (T\$). Au nombre des mesures spécifiques récemment lancées dans le cadre de cette politique figuraient le relèvement du ratio des réserves obligatoires des banques commerciales, qui est passé de 5 à 15 pour cent, et le redressement des taux d'intérêt afin de stabiliser les liquidités du secteur privé. Ces mesures visent à freiner la croissance des emprunts bancaires du secteur privé et à enrayer la chute des réserves de devises.

La politique fiscale repose sur les considérations suivantes:

- équilibrer le budget courant;
- améliorer l'efficacité des services publics;
- stimuler le développement du secteur privé;
- améliorer la gestion de la dette publique;
- améliorer la surveillance et la gestion des entreprises d'État.

La première de ces considérations vise à s'assurer que les prévisions de dépenses de trésorerie courantes ne dépassent pas les rentrées de fonds prévues. Les derniers budgets ont permis d'atteindre cet objectif (voir les détails aux tableaux 1 et 2). Le gouvernement entend maintenir les dépenses courantes en deçà de 30 pour cent du PIB.

L'efficacité de la gestion publique sera obtenue, entre autres choses, grâce à une réduction des activités de l'État et à un transfert de celles-ci au secteur privé, et à l'amélioration des procédures administratives. Il est prévu de déterminer les services publics qui peuvent être privatisés.

Le développement du secteur privé doit être assuré en appliquant des critères économiques, financiers et environnementaux plus rigoureux aux emprunts publics à l'étranger et dans les Tonga et en améliorant les systèmes de comptabilisation et de notification des emprunts publics.

Des mesures seront prises pour aider les entreprises publiques à améliorer leurs résultats de façon à ce qu'elles puissent soit rapporter des dividendes, soit devenir des candidats plus intéressants à la transformation en sociétés ou à la privatisation.

c) Régime de change et système de paiements

Les Tonga sont membres du FMI depuis 1985. Elles appartiennent au groupe de la région de l'Asie du Sud-Est. Le représentant des Tonga au Conseil des gouverneurs du FMI est le Ministre des finances et son remplaçant est le Gouverneur de la Banque de réserve nationale.

Les Tonga ont accepté les articles VIII de l'Accord du FMI le 22 mars 1991. La convertibilité du pa'anga tongan est libre. Pour l'avenir, il est envisagé de libéraliser la circulation des capitaux et d'améliorer la libre convertibilité du pa'anga tongan.

La valeur du pa'anga est liée à un panier de devises comprenant des dollars des États-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Le 7 août 1997, la valeur du pa'anga s'établissait comme suit:

1 T\$	=	0,7705 dollar EU
	=	1,0442 dollar australien
	=	1,0218 dollar néo-zélandais
	=	91,11 yen japonais
	=	0,4773 livre sterling

La Loi sur le contrôle des changes (chapitre 103) prévoit l'imposition d'un contrôle des changes. En pratique, cependant, aucun mécanisme de contrôle des changes n'est en vigueur, si ce n'est que les banques commerciales sont tenues de notifier à la Banque de réserve nationale des Tonga toute transaction d'une valeur supérieure à 50 000 T\$. La Banque estime peu probable qu'il sera nécessaire d'imposer des mesures de contrôle des changes dans l'avenir immédiat. En 1995, les réserves totales de change des Tonga équivalaient à 32,82 millions de pa'anga tongans (voir le tableau 3).

d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

Les politiques du gouvernement tongan en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur figurent dans la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel (chapitre 114). Celle-ci vise à encourager l'esprit d'entreprise en vue d'assurer l'établissement et la croissance de l'industrie et du tourisme dans les Tonga grâce à un système de dégrèvement de certains droits de douane et taxes mis en œuvre au moyen d'autres mesures spécifiques. Le gouvernement tongan n'établit aucune distinction importante entre l'investissement intérieur et l'investissement étranger, et la législation n'impose aucune restriction à l'investissement étranger dans quelque secteur d'activité que ce soit.

La Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel s'applique aux entreprises réputées être des "entreprises industrielles". En pratique, cette classification s'étend à la transformation industrielle, à la fabrication, à l'assemblage et à la création d'installations "de qualité" destinées à l'industrie touristique. Les installations de qualité sont définies comme étant des installations susceptibles d'"attirer des visiteurs" et comprennent les logements, les bateaux, les installations sportives et les sites touristiques. Les projets agricoles sont également inclus dans cette classification dans la mesure où ils englobent des opérations de transformation.

Toute personne qui se propose d'établir une entreprise industrielle est tenue de présenter une demande au Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. Un Comité consultatif permanent est chargé d'examiner les demandes de licences de développement présentées en vertu de la loi et d'adresser des recommandations au Ministère.

Le Comité comprend des représentants:

- du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie;
- du Secrétaire au travail, au commerce et à l'industrie;
- du Secrétaire aux finances;
- du Directeur général de la Banque de développement des Tonga;
- du Directeur général de la Banque des Tonga;
- du Directeur du Bureau central de planification;
- d'autres membres convoqués au besoin.

Le Secrétariat du Comité consultatif permanent de la délivrance des licences industrielles est situé au Ministère du travail, du commerce et de l'industrie.

Les demandes de licence de développement doivent être présentées sur un formulaire réglementaire, dont le libellé varie selon la nature de l'entreprise (manufacturière, à vocation exportatrice, agricole, sylvicole et touristique). Les formulaires sont conçus de manière à obtenir des renseignements sur des aspects tels que:

- la nature et le coût du projet;
- les moyens de financement du projet;

- les besoins en main-d'œuvre et en emploi, notamment en ce qui concerne l'emploi de non-Tongans;
- les débouchés du produit, de la production et du service;
- les mesures d'encouragement et les avantages demandés;
- l'expérience et les antécédents financiers du requérant;
- les besoins en électricité et en eau du projet.

Tous les requérants doivent présenter un plan d'entreprise, un état des prévisions de recettes et de dépenses, et des références bancaires. Dans le cas des projets touristiques, tous les plans de construction doivent être approuvés par le Ministère de la santé et le Ministère des travaux. Des frais de dossier de 5,00 pa'anga tongans sont exigés.

Les investissements tant nationaux qu'étrangers sont assujettis à la même procédure d'approbation. Si la demande de licence fait intervenir des investisseurs étrangers, le Comité doit avoir l'assurance que le projet procurera des avantages positifs, substantiels et continus à la population et à l'économie tonganes. Une recommandation distincte est adressée à cet effet au Ministre avant que la licence ne soit octroyée. Le Comité étudie chaque demande en toute objectivité, mais il est tenu d'examiner dans quelle mesure le projet répondra à une partie ou à la totalité des critères ci-après:

- transformation de ressources locales;
- adjonction d'une importante valeur ajoutée locale;
- forte intensité de main-d'œuvre, c'est-à-dire un ratio de main-d'œuvre moyen à élevé;
- potentiel d'exportation;
- contribution au remplacement des importations;
- niveau satisfaisant de participation locale;
- effet d'entraînement se traduisant par la création d'industries satellites;
- complémentarité probable du projet avec les activités d'autres fabricants ou producteurs nationaux;
- satisfaction de tout autre critère que le Comité pourrait juger pertinent.

Les avantages que permet d'obtenir la licence de développement sont notamment:

- une exonération de l'impôt sur le revenu pour un maximum de cinq années;
- dans le cas d'une société ou d'un actionnaire non résident, l'exonération de l'impôt retenu à la source pendant la même durée;
- l'amortissement accéléré de l'actif;
- des exemptions des droits de douane applicables aux biens d'équipement importés pendant deux ans au plus;
- la ristourne des droits de douane sur les matières premières et les composantes importées;
- une exemption de 50 pour cent des frais de port et de services;
- dans le cas d'une société ou d'un actionnaire non résident, le rapatriement des bénéfices et des gains en capital.

Les bénéfices effectivement accordés sont décrits en détail dans la licence et varieront selon la nature et les besoins de chaque projet.

La loi offre une certaine protection aux entreprises agréées car elle exige de toute entreprise se livrant déjà à des activités similaires qu'elle donne son consentement à l'établissement ou à l'expansion du projet. En pratique, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui n'a été exercé qu'à de rares occasions. Il n'est pas permis aux entreprises déjà établies dans un secteur d'intervenir dans la décision d'approuver l'établissement d'une nouvelle industrie.

Le Secrétaire au travail, au commerce et à l'industrie informe par écrit les requérants de la décision du Comité. Si la demande est acceptée ils sont avisés de la date et des conditions de délivrance de la licence. Le titulaire de la licence peut se servir de celle-ci pour demander un permis de travail aux autorités de l'immigration (visa de résidence temporaire à durée déterminée).

Pour pouvoir obtenir une licence de développement, la société requérante doit être immatriculée dans les Tonga en vertu de la Loi sur les sociétés, chapitre 27. La procédure d'immatriculation des nouvelles sociétés prévoit le dépôt de 20 copies des statuts de la société auprès du Responsable du Registre des sociétés (il s'agit en pratique du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie), qui sont examinées en détail par le Responsable du Registre et le Bureau des services juridiques de la Couronne, puis présentées au Conseil privé en vue de leur approbation finale.

Le nombre et l'objet des licences de développement délivrés ces dernières années (entre le 1^{er} janvier 1994 et le 1^{er} juillet 1996) ont été les suivants:

Type de propriété de l'entreprise	Nombre
Entièrement détenue par des capitaux locaux	133
Coentreprise	26
Entièrement détenue par des capitaux étrangers	17
TOTAL	176

Objet de la licence	Nombre
Tourisme	51
Secteur manufacturier	50
Services	30
Agriculture	30
Sylviculture	15
TOTAL	176

e) Politiques en matière de concurrence

Le gouvernement des Tonga n'a élaboré aucune politique en matière de concurrence.

3. Commerce extérieur des marchandises et des services

On trouvera aux tableaux 4 à 8 des données statistiques sur les importations et les exportations des dernières années.

Les Tonga ont généralement accusé un important déséquilibre de la balance commerciale, les importations visibles l'emportant sur les exportations dans une proportion d'environ 4 à 1. L'insularité des Tonga, la limitation de leurs ressources naturelles et la petitesse de leur territoire ont eu un effet critique sur la nature et la structure des échanges, de sorte que les Tonga sont fortement tributaires des importations pour satisfaire l'essentiel de leurs besoins en produits de fabrication et de transformation eu égard à la petite assise manufacturière nationale.

Entre 1993 et 1995, les importations des Tonga ont progressé de 15,0 pour cent, passant de 85,23 millions à 98,05 millions de pa'anga tongans. La composante la plus importante des importations, soit les produits alimentaires et les animaux vivants, en particulier la viande et les produits laitiers, la farine, les produits à base de céréales, le sucre et les aliments pour animaux, représentait 22,8 pour cent en 1995. On retrouve ensuite les machines, appareils et matériel dont la valeur représente 20,7 pour cent des importations. Les principales catégories de produits importés sous cette rubrique en 1995 étaient le matériel de production, les câbles et fils électriques, le matériel de télécommunication et les véhicules automobiles. Les autres produits manufacturés, dont la valeur représentait 19,4 pour cent des exportations visibles, venaient au troisième rang. Il convient de mentionner que l'on s'attend à ce que plus de 46 pour cent des recettes publiques proviennent en 1996/97 des droits de douane, et des frais de port et de services.

Les principaux partenaires commerciaux des Tonga, pour ce qui est des importations, sont la Nouvelle-Zélande (38,1 pour cent de la valeur des importations en 1995) et l'Australie (27,8 pour cent), suivies par les États-Unis, les Fidji et le Japon. Au moins 89,7 pour cent des importations tonganes étaient originaires de ces pays.

Au cours de la même période, les exportations (à l'exception des réexportations) ont fléchi de 12,2 pour cent environ, tombant de 21,97 millions à 18,02 millions de pa'anga tongans. Plus de 90 pour cent des exportations sont constituées de produits alimentaires et d'animaux vivants, notamment de poissons, de crustacés et mollusques, de vanille, et de plantes racines comme l'igname. Le produit qui contribue le plus aux exportations est cependant le potiron, dont les exportations avaient une valeur de 8,4 millions de pa'anga tongans en 1995. Il s'agit d'un produit qui est exporté depuis relativement peu de temps (les exportations n'ont commencé qu'à la fin des années 80), dont la quasi-totalité est destinée au Japon afin de tirer parti du créneau saisonnier existant dans ce pays. Les fluctuations des recettes totales d'exportation sont en grande partie attribuables aux variations des quantités et des prix des exportations de potirons.

Les principaux marchés d'exportation des Tonga sont le Japon (49,1 pour cent de la valeur des exportations en 1995, représentées en quasi-totalité par le potiron), les États-Unis (23,3 pour cent) et la Nouvelle-Zélande (8,4 pour cent). Le fait que ces trois pays accaparaient 80,8 pour cent des exportations tonganes montre à quel point les Tonga sont tributaires d'un très petit nombre de marchés d'exportation. Par le passé, les exportations traditionnelles des Tonga étaient surtout le coprah et les bananes, à destination des marchés australiens et néo-zélandais. Le tableau 9 présente la balance des paiements des Tonga.

4. Commerce intérieur des services

La structure de l'économie est dominée par le secteur des services qui représente 53 pour cent du PIB. Aucune politique relative aux services n'a été mise en place.

5. Mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger

On estime que quelque 40 000 ressortissants tongans vivent à l'étranger, surtout en Nouvelle-Zélande, en Australie et aux États-Unis d'Amérique.

Les envois de fonds des ressortissants tongans à l'étranger représentent la plus importante source de devises. On estime que 40 à 45 pour cent des recettes de change proviennent de cette source. La valeur réelle des envois de fonds des dernières années a été la suivante:

Année	Recettes (millions T\$)
1991/93	43,4
1993/94	57,8
1994/95	56,2
1995/96	60,2

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

Les Tonga sont devenues en 1970 un État souverain et indépendant au sein du Commonwealth. Le régime politique en vigueur dans les Tonga repose sur la Constitution de 1875. Entre 1900 et 1970, les Tonga étaient un protectorat britannique, dans le cadre duquel le Royaume-Uni se chargeait de la défense et des affaires étrangères des Tonga tout en protégeant les pouvoirs traditionnels de la monarchie tongane. Les Tonga sont une monarchie constitutionnelle dirigée par Sa Majesté le Roi Taufa'ahau Tupou IV, qui est monté sur le trône en 1965.

L'Assemblée législative se compose de neuf représentants de la noblesse et de neuf représentants du peuple. Sa Majesté nomme les ministres du Cabinet qui demeurent en fonction jusqu'à l'âge de la retraite. Les gouverneurs de Ha'apai et de Vava'u sont nommés à leur poste et sont membres d'office du Cabinet.

Sa Majesté désigne les membres du Conseil privé qui le conseillent et l'aident dans l'exercice de ses fonctions de chef d'État. Le Conseil privé se compose de membres du Cabinet, et des gouverneurs de Ha'apai et de Vava'u. Les gouverneurs sont nommés par Sa Majesté en Conseil.

L'Assemblée législative se compose des membres du Conseil privé et des ministres du Cabinet, qui y siègent à titre de représentants de la noblesse; les neuf représentants de la noblesse sont élus par celle-ci; et les neuf autres représentants le sont par le peuple au suffrage universel des électeurs d'âge adulte. Des élections se tiennent tous les trois ans, la dernière ayant eu lieu en 1996.

Le pouvoir judiciaire se compose de la Cour d'appel, de la Cour suprême, de la Cour des magistrats et de la Cour foncière. Les juges sont nommés par Sa Majesté en Conseil.

La promulgation des lois relève de Sa Majesté et de l'Assemblée législative, où siègent les représentants de la noblesse et du peuple. Après avoir été lus et adoptés à trois reprises par la majorité des membres, les projets de loi sont présentés à Sa Majesté pour y être revêtus de la sanction royale et ont force de loi dès leur publication.

Il existe 14 ministères qui sont investis de diverses responsabilités. Ce sont les suivants:

- Bureau du Premier Ministre;
- Ministère de l'agriculture et de la sylviculture;
- Ministère de l'aviation civile;
- Ministère de l'éducation;
- Ministère des finances (responsable des douanes, des impôts, de la taxe de vente et des postes);
- Ministère des pêches;

- Ministère des affaires étrangères et de la défense;
- Ministère de la santé;
- Ministère de la justice et Bureau du procureur général;
- Ministère du travail, du commerce et de l'industrie (responsable des coopératives et du tourisme);
- Ministère des terres, de l'arpentage et des ressources naturelles;
- Ministère du transport maritime et des ports;
- Ministère des services de police et d'incendie, et des établissements pénitentiaires;
- Ministère des travaux.

2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur

Le Ministère responsable des questions relatives au commerce international est celui du travail, du commerce et de l'industrie. Les Ministères des finances, de la police, de la santé, de l'agriculture, de la sylviculture et des pêches sont responsables de certaines questions liées au commerce.

Le Bureau tongan des visiteurs, la Commission tongane des télécommunications, l'Office tongan de l'énergie électrique, les Ministères des finances, de l'aviation civile, de l'éducation, de la justice, et des ports et du transport maritime sont responsables du commerce des services.

Le Ministère des finances est le Contrôleur des douanes et il est à ce titre responsable des droits de douane, des frais de port et de services, des droits de quai et des droits d'accise. Il est également responsable de la délivrance des licences pour l'importation de certains produits faisant l'objet de restrictions.

Le Ministère des services de police et d'incendie et des établissements pénitentiaires est responsable de l'immigration et de l'octroi des permis d'entrée et de résidence. Il est également chargé de délivrer des licences pour l'importation de certains produits faisant l'objet de restrictions.

Le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, le Ministère des pêches et le Ministère de la santé sont responsables de questions telles que la réglementation en matière d'hygiène publique, et des procédures quaranténaires et phytosanitaires touchant les importations et les exportations.

Le secteur privé peut agir sur le processus législatif, ainsi que sur les politiques commerciales et connexes, par le biais des consultations que tiennent les ministères auprès de diverses associations telles que la Chambre de commerce tongane, l'Association des petits entrepreneurs, l'Association touristique tongane, l'Ordre des comptables, la Fédération des femmes entrepreneurs et professionnelles des Tonga et le Barreau.

4. Programmes législatifs

Le programme législatif actuel du gouvernement tongan comprend la révision de lois traitant d'aspects pertinents au commerce, à savoir:

- la propriété industrielle (intellectuelle); voir la section V du présent aide-mémoire;
- le droit d'auteur; voir la section V;
- les droits de douane et d'accise; voir la section IV;
- le projet de loi sur l'Administration portuaire;
- le projet de loi sur les relations employé-employeur.

5. Lois et instruments juridiques relatifs au commerce

La liste des principales lois et des principaux instruments juridiques relatifs au commerce et aux entreprises figure à l'annexe II.

6. Tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs

Il n'existe pas de tribunaux de commerce dans les Tonga. Les différends que ne peuvent régler les parties sont portés devant le système judiciaire.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Enregistrement

La réglementation applicable à l'importation des marchandises dans les Tonga est généralement libérale et, sauf quelques exceptions, il n'y a pas de restrictions à l'importation. En vertu de la Loi sur les licences, chapitre 47, toute personne exerçant l'une des activités ou l'un des métiers mentionnés en annexe à la loi doit obtenir une licence et acquitter une redevance annuelle. L'annexe de la loi couvre un large éventail d'activités commerciales, qui ne touchent pas nécessairement le commerce extérieur. On trouvera à l'annexe II du présent aide-mémoire copie de la loi et de cette annexe.

b) Tarif douanier

Les Tonga appliquent toujours la Classification type pour le commerce international (CTCI), mais elles s'efforcent activement d'adopter le Système harmonisé, et il est prévu de présenter à cet effet un projet de législation à la session parlementaire de 1997/98. Le gouvernement tongan envisage d'adopter la version de ce projet de loi qui sera élaborée à l'issue des entretiens qu'il a avec des représentants du secteur privé. Dans l'intervalle, le tarif du CTCI (qui est reproduit à l'annexe II) continuera de s'appliquer. La Loi sur les droits de douane et d'accise, chapitre 67, est le fondement juridique de la perception des droits de douane et d'accise.

On trouvera ci-après des renseignements sur les niveaux actuels des droits de douane (les numéros de section renvoient au tarif en vigueur):

Section	Catégorie	Fourchette des droits	Observation/Exemples
I	Animaux et produits d'origine animale	0-25%	Viandes, 15-20% Produits du poisson, 25% Produits laitiers, 15%
II	Produits d'origine végétale	0-25%	Fruits/légumes comestibles, 15-25% Café et thé, 15%
III	Graisses animales et végétales	15%	
IV	Préparations alimentaires, boissons et tabacs	0-330	Corned beef, en franchise La plupart des produits alimentaires, 15-25% Bière, 200% ou 1,10 T\$/litre Eaux-de-vie, 300% ou 35 T\$/litre Cigarettes, 330% ou 60 T\$/1 000 Tabacs, 150% ou 25 T\$/kg
V	Produits minéraux	0-35	Pétrole, 35% Kérosène, en franchise

Section	Catégorie	Fourchette des droits	Observation/Exemples
VI	Produits chimiques	0-30	Engrais, en franchise Peintures, 15-30% Produits cosmétiques, 25%
VII	Résines synthétiques et matières plastiques	0-20	Pneumatiques pour véhicules automobiles, 20%
VIII	Peaux et ouvrages en ces matières	0-20	Articles en cuir, 20%
IX	Bois, liège et ouvrages en ces matières	0-15	Bois de combustion, 15% Bois scié, 15%
X	Papiers et ouvrages en ces matières	0-30	Papier, 15% Livres, en franchise Papier toilette, 30%
XI	Textiles et vêtements	0-20	Filets de pêche, en franchise Textiles, 15-20% Vêtements, 15-20%
XII	Chaussures et coiffures	20	
XIII	Ouvrages en pierre, ciment et verre	0-15	La plupart, 15%
XIV	Pierres et métaux précieux	0-25	Articles de bijouterie, 25%
XV	Métaux communs et ouvrages en ces matières	0-20	La plupart, 15%
XVI	Machines, appareils et matériel électrique	0-20	Machines agricoles, en franchise Machines pour la transformation du bois d'œuvre, en franchise Pompes à eau, en franchise Réfrigérateurs, en franchise Matériel électrique d'usage domestique, 15%
XVII	Véhicules et aéronefs	0-45	Tracteurs agricoles, en franchise Voitures, fourgonnettes et camions, 45% Motocycles, 30% Bicyclettes, 15% Navires et bateaux, 15%
XVIII	Instruments et appareils d'optique, de photographie et instruments et appareils médicaux	0-25	Matériel médical, en franchise Appareils photographiques, 25% Montres, 25%
XIX	Armes et munitions	25	
XX	Ouvrages divers	0-25	Meubles, 25% Hameçons, cannes à pêche, etc., en franchise
XXI	Autres produits	20	

De nombreux produits importés dans les Tonga sont également passibles de frais de port et de services de 20 pour cent. Ces frais s'appliquent selon la même codification CTCI que le tarif douanier, et ils ont un effet équivalent. Le fondement législatif de ces frais est la Loi sur les frais de port et de services, chapitre 71.

Le Ministère des finances entreprend de mettre en œuvre un programme de réforme qui touchera les taxes sur les échanges. Ce programme sera étroitement lié aux objectifs de développement national du gouvernement, et le rythme des réformes sera fixé dans le cadre général de la mise en œuvre de la réforme macro-économique en cours.

Enfin, des droits de quai sont perçus sur les marchandises débarquées (et exportées à partir) des principaux ports et aéroports des Tonga. La Loi sur les quais, chapitre 138, en est le fondement législatif. On trouvera ci-après des exemples des taux des droits de quai en vigueur:

Bateaux	5,00 T\$/mètre
Machinerie et matériel	3,50 T\$/m ³
Véhicules automobiles	3,50 T\$/m ³
Produits pétroliers	22,00 T\$/1 000 litres
Bois d'œuvre	3,50 T\$/m ³
Conteneurs	18,00 T\$/mètre de longueur

Les taux des droits de douane moyens pondérés de chacune des principales positions tarifaires sont présentés au tableau 10. Ils varient de moins de 1 pour cent dans le cas des matières premières à plus de 100 pour cent dans celui des boissons (notamment des spiritueux) et des tabacs. Les droits de douane et les frais de port et de services constituent près de la moitié de l'ensemble des recettes de l'État.

Les Tonga appliquent une seule série de taux de droits sur toutes les importations, quel que soit leur pays d'origine, et elles n'imposent aucune préférence tarifaire. Les Tonga jouissent d'un accès préférentiel aux marchés d'autres pays, mais sur la base de la non-réciprocité.

Droits d'accise

La bière fabriquée dans les Tonga est frappée d'un droit d'accise de 50 pour cent ou de 0,75 T\$ le litre. Il s'agit actuellement du seul produit sur lequel est perçu le droit d'accise.

c) Contingents tarifaires et exemptions de droits

Aucun contingent tarifaire n'est en vigueur dans les Tonga. Certains produits importés sont exonérés des droits de douane. Ce sont les produits suivants:

- produits destinés à Sa Majesté le Roi ou au gouvernement tongan;
- produits destinés aux membres du corps diplomatique;
- produits requis aux termes d'accords d'assistance technique officielle;
- effets personnels des passagers (sous réserve de certaines limites);
- équipement au sol des aéroports;
- carburants et lubrifiants destinés aux services aéroportuaires nationaux;
- produits à caractère éducatif, scientifique ou culturel;
- dons destinés aux œuvres de bienfaisance;
- équipement de sauvetage en mer;
- modèles et échantillons;
- objets de piété;
- trophées, médailles et photographies.

Certains produits importés sont également exonérés des frais de port et de services; ce sont les produits suivants:

- produits destinés au monarque;
- produits destinés à la confection d'objets d'intérêt public ou d'importance économique nationale;

- livres, documents et fournitures de nature éducative, scientifique et culturelle;
- conteneurs destinés à l'exportation de produits locaux;
- cloches d'église et pierres tombales;
- monnaie métallique et billets de banque;
- engrais;
- produits importés à des fins caritatives ou sous forme de dons de la Croix-Rouge;
- films cinématographiques destinés au marché de la location;
- produits destinés aux membres du corps diplomatique;
- produits destinés au gouvernement tongan;
- produits requis aux termes d'accords d'assistance technique officielle;
- produits faisant l'objet d'un transbordement dans les Tonga;
- effets mobiliers;
- véhicules automobiles (destinés aux personnes occupant des fonctions officielles dans le cadre de programmes d'assistance technique);
- insecticides, pesticides et fongicides destinés à l'agriculture;
- machinerie, matériel et outillage agricole;
- machinerie pour la transformation du bois d'œuvre;
- aliments pour animaux de ferme et semences.

e) Restrictions quantitatives

Il n'y a aucune restriction quantitative spécifique à l'importation dans les Tonga.

L'importation de certains produits est prohibée. Ce sont les suivants:

- monnaie contrefaite;
- articles portant atteinte aux bonnes mœurs;
- produits arborant les armes royales sans autorisation;
- produits portant une marque de fabrique ou de commerce qui n'indique pas le pays d'origine;
- produits qui portent atteinte à la législation sur le droit d'auteur;
- feux d'artifice;
- ouvrages séditieux;
- déchets toxiques.

L'importation de certains autres produits est assujettie à des restrictions et nécessite une licence distincte en plus d'une licence d'importation. Ce sont les produits suivants:

- armes et munitions (services de police);
- explosifs (services de police);
- gaz délétères ou stupéfiants (services de police);
- brandy, whisky et rhum (confirmation de l'âge minimum doit être communiquée au Ministère des services de police);
- véhicules automobiles (pour la conduite à droite) (services de police et Ministère du travail, du commerce et de l'industrie);
- véhicules automobiles (pour la conduite à gauche) (services de police et Ministère du travail, du commerce et de l'industrie);
- œufs (Finances);
- biscuits secs et de mer (Finances).

Le Ministère des finances était à l'origine responsable de la délivrance des licences. En 1991, le Cabinet a décidé que le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie serait chargé de cette fonction. Le Ministère des finances demeure responsable de deux produits, à savoir les œufs et les

biscuits secs et de mer. Ces produits font l'objet de restrictions à l'importation afin de protéger les entreprises locales.

Les restrictions à l'importation d'œufs et de biscuits secs et de mer par le biais d'un régime de licences sont en cours de révision.

Les demandes de licence d'importation de ces produits ont rarement été refusées et, dans les faits, les restrictions s'apparentent davantage à une formalité.

f) Procédures en matière de licences d'importation

Toute personne ou entreprise qui souhaite importer des marchandises dans les Tonga doit d'abord demander un formulaire de licence d'importation au Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. Les licences d'importation sont accordées en vertu de la Loi sur les licences, chapitre 47.

Le régime de licences d'importation des Tonga est foncièrement libéral. Aucune restriction quantitative spécifique ne s'applique à la quantité ou à la valeur des marchandises qui peuvent être importées d'un pays en particulier sur une période donnée.

La procédure de délivrance des licences d'importation est dans l'ensemble simple et directe. Les requérants sont tenus de remplir un formulaire de demande (présenté à l'annexe II). La demande est ensuite soumise à l'examen du Comité de l'administration compétente.

Les demandes de licences d'importation présentées par des non-Tongans sont étudiées par un comité d'examen des licences commerciales (la procédure est décrite en détail à l'annexe III).

Les droits de délivrance d'une licence d'importation doivent être acquittés pour chaque expédition et varient selon la nature des marchandises importées. Aucune licence n'est requise dans le cas des expéditions de moins de 200 kg (par voie maritime) ou de 60 kg (par voie aérienne).

La législation ne prévoit pas la délivrance de licences visant l'importation d'une série de marchandises ou encore l'importation périodique de la même catégorie de marchandises sur une période donnée.

Il faut généralement moins d'une semaine pour délivrer une licence d'importation à condition que les formulaires pertinents soient dûment remplis.

Les procédures en matière de licences d'importation sont décrites en détail à l'annexe III.

g) Autres mesures à la frontière

Aucune autre mesure à la frontière n'est en vigueur.

h) Procédures de l'évaluation en douane

Les procédures de l'évaluation en douane sont définies dans la Loi sur les droits de douane et d'accise.

La définition simple de la valeur en douane des marchandises importées est celle du coût, assurance et fret (c.a.f.), et la loi stipule qu'il s'agit "du prix qui, de l'avis du contrôleur, s'appliquerait aux produits au moment de leur admission (s'ils ne sont pas admis au moment de leur importation), ou de leur prix de vente sur le marché libre entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre".

Le prix normal des marchandises importées est déterminé à partir des hypothèses suivantes:

- les marchandises sont considérées comme ayant été livrées à l'acheteur au port ou lieu d'importation;
- le vendeur assumera tous les frais, notamment le fret, les frais d'assurance et les commissions, ainsi que les redevances et les dépenses résultant de la vente et de la livraison des marchandises audit port ou lieu; mais
- l'acheteur assumera tout droit ou taxe imposable dans les Tonga.

Concernant le traitement des ventes entre parties, le prix est la seule contrepartie d'une vente effectuée sur le marché libre entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre. Par conséquent, le prix n'est influencé par aucune relation commerciale, financière ou autre lien de quelque nature que ce soit. Aucune partie du produit de toute revente ultérieure, ou de toute autre cession de l'utilisation de la marchandise, ne sera versée, ni directement ni indirectement, au vendeur ou à toute personne ayant des relations d'affaires avec celui-ci.

Si, lors de l'examen de toute marchandise importée qui est passible de droits, le Receveur des douanes a l'impression que la valeur déclarée par l'importateur n'est pas la valeur réelle des marchandises, il peut retenir les marchandises. Mais il doit en aviser par écrit l'importateur et lui signifier la valeur qu'il attribue aux marchandises. Dans les 15 jours suivant la retenue des marchandises, le Receveur doit déterminer si la valeur déclarée par l'importateur est la valeur correcte et soit autoriser la livraison des marchandises, soit les retenir et les réserver à l'usage public dans le Royaume. Dans ce dernier cas, le Receveur des douanes peut attribuer aux marchandises une valeur représentant la valeur déclarée par l'importateur majorée de 5 pour cent et rembourser à l'importateur la totalité des droits de douane déjà acquittés.

j) Inspection avant expédition

Il n'existe aucune disposition en matière d'inspection avant expédition.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Aucune taxe intérieure spécifique ne s'applique aux marchandises importées dans les Tonga, à l'exception des frais de port et de services et des droits de quai mentionnés ci-dessus. Une taxe de vente de 5 pour cent est perçue sur la plupart des produits et services échangés sur le territoire tongan, que les marchandises ou services soient importés ou d'origine nationale.

Les importations ci-après sont exonérées de la taxe de vente:

- produits et services vendus à Sa Majesté le Roi;
- produits et services vendus au ou par le gouvernement;
- produits vendus par un fournisseur ou une entreprise à un autre fournisseur ou entreprise en vue de leur vente au détail ou de leur fabrication et transformation pour la vente (à l'exclusion des petits magasins de ventes au détail et des camions-citernes qui achètent ou importent des marchandises pour les revendre à moins qu'ils ne soient immatriculés auprès du Département des impôts);
- produits locaux de l'agriculture, de l'élevage et des pêches vendus sur les marchés publics par des fournisseurs particuliers ou dans les exploitations sur l'ensemble du territoire du Royaume;
- produits vendus par des vendeurs ambulants, par exemple produits de l'artisanat, produits de la sculpture du bois, vêtements et arachides;
- titres de transport international vendus à des patients, dont la vente est autorisée par le Ministère de la santé sur présentation d'un certificat d'exonération délivré par celui-ci;

- matériaux servant à la construction de logements sur présentation d'un certificat délivré par le Ministère;
- produits d'exportation vendus sur des marchés étrangers;
- pains et farine vendus sur l'ensemble du territoire du Royaume.

l) Règles d'origine

En vertu de la réglementation douanière, l'importateur de marchandises doit remettre un certificat combiné de valeur et d'origine des marchandises, et celui-ci doit fournir des détails sur le pays d'origine des marchandises. Aucune autre règle d'origine spécifique n'est en vigueur dans les Tonga. Celles-ci n'appliquent des règles d'origine non préférentielles que dans le contexte des échanges préférentiels.

m) Régime antidumping

Les Tonga n'ont ni politique ni législation en matière de droits antidumping.

n) Régime des droits compensateurs

Les Tonga n'ont ni politique ni législation relative à l'imposition de droits compensateurs.

o) Régime des sauvegardes

Les Tonga n'ont aucune législation spécifique prévoyant l'imposition de mesures de sauvegarde.

2. Réglementation des exportations

a) Enregistrement

Les prescriptions en matière d'enregistrement des exportateurs sont similaires à celles applicables aux importateurs. Les exportateurs doivent d'abord obtenir une licence commerciale en vertu de la Loi sur les licences, chapitre 47, puis demander une licence d'exportation pour chaque expédition.

b) Nomenclature du tarif douanier

La nomenclature du tarif douanier est la même que pour les importations, à savoir la CTCL. Ainsi qu'il a été mentionné, les Tonga ont l'intention d'adopter la nomenclature du SH. Aucun droit de douane n'est imposé sur les exportations.

c) Restrictions quantitatives à l'exportation

Aucune restriction quantitative ne s'applique aux exportations en provenance des Tonga.

L'exportation de certains produits est prohibée. Il s'agit des produits suivants:

- biens spécifiques à la culture tongane;
- corail non travaillé.

L'exportation de certains autres produits est assujettie à des restrictions et nécessite une autorisation spéciale. Le Directeur de la santé doit autoriser l'exportation:

- des produits médicaux, biologiques et organiques;
- des produits chimiques;
- des drogues, notamment des narcotiques et des barbituriques;
- des poisons;
- des vêtements usagés.

Le Directeur de l'agriculture doit autoriser l'exportation:

- des produits vétérinaires, biologiques et organiques;
- des animaux, des oiseaux, des poissons et reptiles, des insectes et des gastropodes;
- des végétaux et des champignons;
- des semences;
- des arbres et du bois d'œuvre.

d) Procédures en matière de licences d'exportation

Les procédures en matière de licences d'exportation sont d'une façon générale similaires à celles qui s'appliquent aux importations et qui sont décrites à l'annexe III. Les exportateurs doivent présenter une demande au Ministère du travail, du commerce et de l'industrie sur le formulaire prescrit et acquitter un droit.

Les catégories d'exportateurs et les droits de licence à acquitter par chacune figurent ci-après:

Catégorie d'exportateurs	Droit de licence par expédition (T\$)
Exportateur de poisson congelé	20,00
Exportateur de crustacés et coquillages	10,00
Exportateur de poissons et mollusques vivants	30,00
Exportateur de produits marins à des fins médicales	20,00
Exportateur de coraux, de coquillages, etc.	20,00
Exportateur de bêche-de-mer	20,00
Exportateur d'autres produits marins	20,00
Exportateur de viande et volaille	10,00
Exportateur d'oiseaux vivants	50,00
Exportateur de vanille	10,00
Exportateur de bananes	10,00
Exportateur de produits de la noix de coco	10,00
Exportateur de lait de coco	10,00
Exportateur de courges	20,00
Exportateur de taro des marais	10,00
Exportateur de pastèques	10,00
Exportateur de produits d'origine végétale	10,00
Exportateur de taro géant	10,00
Exportateur de gingembre	10,00

Catégorie d'exportateurs	Droit de licence par expédition (T\$)
Exportateur de café ou de cacao	10,00
Exportateur de fèves ou cultivars de café ou de cacao	10,00
Exportateur d'autres produits agricoles	10,00
Exportateur de produits manufacturés	10,00
Exportateur de produits de transformation	10,00
Exportateur d'autres produits et marchandises	10,00
Exportateur de produits de l'artisanat	10,00
Exportateur d'autres produits	10,00

*Des licences ne sont exigées que pour les expéditions d'un poids supérieur à 200 kg (par voie maritime) et à 60 kg (par voie aérienne).

f) Financement des exportations

Les exportateurs qui ont besoin d'un financement à l'exportation peuvent faire appel aux services courants des banques commerciales.

La Banque de développement des Tonga met également à la disposition des exportateurs les facilités de financement suivantes:

- Fonds de capital-risque: investissements en capital destinés à appuyer le développement de projets viables du secteur privé; la priorité est accordée aux projets qui stimulent les exportations ou le remplacement des importations;
- facilité de garantie du crédit à l'exportation: financement provisoire des exportations de produits agricoles;
- fonds de diversification des exportations: le financement est assuré par la Banque de développement des Tonga, mais le fonds est administré avec la participation du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture. Il permet d'accorder à des entreprises ou sociétés immatriculées des prêts pour tout ce qui concerne l'exportation de produits.

Le gouvernement tongan consent des garanties aux producteurs de potirons pour les protéger contre les pertes attribuables à la sécheresse ou à d'autres conditions climatiques, et il garantit les prêts agricoles que les agriculteurs ont obtenus de la Banque de développement des Tonga. Ce mécanisme ne prévoit aucune garantie des prix à l'exportation ni garantie similaire.

Les Tonga bénéficient de plusieurs programmes et mécanismes de développement des marchés d'exportation:

- le programme de développement des marchés d'exportation du Secrétariat du Forum est offert par les bureaux de la South Pacific Trade Commission à Sydney, en Australie; à Auckland, en Nouvelle-Zélande; à Tokyo, au Japon. Les entreprises tonganes qui ont un potentiel d'exportation reçoivent des fonds pour effectuer des missions de commercialisation en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Japon. Les bureaux de la Commission financent également les foires et expositions commerciales en vue d'assurer la promotion des produits originaires des Îles du

Pacifique. Le bureau du Secrétariat du Forum à Suva, dans les Fidji, dispose d'une division du commerce et de l'investissement, qui appuie le développement du secteur privé dans les pays des Îles du Pacifique. Cette division gère un fonds de soutien à la commercialisation qui s'adresse aux industries tournées vers l'exportation;

- la division du développement industriel et des exportations du Secrétariat du Commonwealth a financé la participation d'entreprises tonganes à des foires et expositions commerciales, en plus de fournir une assistance technique à des industries à vocation exportatrice dans les Tonga;
- le Centre pour le développement industriel de l'ACP-UE finance des études de marché et des fonds pour le démarrage de coentreprises mises conjointement sur pied par les Communautés européennes et les Tonga, en particulier de coentreprises à vocation exportatrice;
- la Commission européenne a financé, par l'intermédiaire du Fonds européen de développement, des études de marché à l'intention d'industries tonganes à vocation exportatrice et elle a également contribué à la production de matériel publicitaire et commercial.

g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation

Les sociétés détenant des licences de développement en vertu de la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel, qui sont considérées comme des entreprises d'exportation, sont tenues d'exporter 90 pour cent au moins de la valeur de leur production. Conformément à ladite loi, le Ministre a le pouvoir de prendre des sanctions à l'égard des industries qui ne satisfont pas à cette prescription, ce qui peut entraîner la révocation de la licence de l'entreprise. Mais ce pouvoir discrétionnaire a rarement été exercé.

i) Prescriptions en matière de ristourne des droits à l'importation

Le détenteur d'une licence de développement peut réclamer la ristourne des droits de douane acquittée à l'égard des importations de produits semi-finis et/ou de matières premières, notamment de produits d'emballage utilisés dans la transformation, la fabrication ou l'assemblage de produits destinés à l'exportation. Aucun droit de douane n'est payable sur les produits ou matériaux importés à condition qu'il puisse être établi qu'ils sont principalement destinés à l'exportation.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle

Les politiques du gouvernement tongan en matière de développement industriel se fondent sur la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel. Dans l'ensemble, la politique du gouvernement consiste à stimuler un développement industriel ordonné et respectueux de l'environnement, grâce aux mesures d'encouragement et aux avantages prévus par la loi.

b) Règlements techniques et normes

La Loi de 1992 sur la santé publique stipule que le Ministère de la santé peut établir par règlement des normes applicables à n'importe quelle catégorie de produits alimentaires. Il est en particulier prévu d'élaborer des normes à l'égard de tout produit alimentaire ou catégorie de produits alimentaires dénaturés si une quelconque substance ou catégorie de substances prescrites y est présente, y a été ajoutée, ou en a été extraite ou omise. La loi stipule également que les installations

de fabrication de produits alimentaires et les installations nouvelles ou modifiées doivent être immatriculées auprès du Ministère de la santé. En vertu de la loi, les produits importés sont soumis aux mêmes mesures que les produits de fabrication nationale. Si les produits importés ne sont pas conformes aux normes prescrites par la loi, ils peuvent être réexportés ou aliénés ainsi qu'en décidera le Ministère de la santé. La description détaillée de ces mesures figure à l'annexe II de la loi.

Cela mis à part, aucune loi spécifique de normalisation ni règlement technique n'est en vigueur dans les Tonga.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les mesures sanitaires et phytosanitaires relatives au commerce extérieur sont du ressort de la Division quarantenaire du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, et du Ministère de la santé. Ces mesures s'appliquent aux importations et exportations de produits agricoles, ce qui comprend les animaux, les végétaux et les produits d'origine animale et végétale. Conformément à la réglementation, les opérations d'importation et de dédouanement des marchandises sont régies par un code de pratique, et il est prévu d'effectuer des analyses ou évaluations des risques de contamination parasitaire. Pour ce qui est des documents d'accompagnement des exportations, un certificat phytosanitaire est exigé tant pour les exportations que pour les réexportations de marchandises. En vertu de la Loi sur les droits de douane et d'accise, une autorisation spéciale des ministères concernés doit être obtenue pour pouvoir importer certains produits, tel que mentionné à la page 20. La Loi relative à la quarantaine, chapitre 77, confère au Directeur de la santé le pouvoir d'imposer des restrictions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la santé de la population.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Mis à part les mesures définies dans la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel, les Tonga ne disposent d'aucune mesure spécifique concernant les investissements liés au commerce.

e) Privatisation

Les Tonga ont traditionnellement compté sur le gouvernement pour financer non seulement les services publics, mais également un large éventail d'autres activités commerciales et d'infrastructures. Le gouvernement possède actuellement, par le biais d'actions ou de prêts, une participation dans 26 entreprises publiques, dont des services publics. Les Tonga ont pour politique d'encourager le secteur privé à accroître sa participation à l'activité économique, et de rationaliser ou de privatiser bon nombre des activités actuellement contrôlées par le gouvernement. Quelque 6 pour cent de la population sont des fonctionnaires et les recettes courantes de l'État représentent 30 pour cent environ du PIB. Les activités de commerce extérieur sont cependant dans une grande partie effectuées par le secteur privé.

Bien que le gouvernement tongan détient des intérêts dans 26 entreprises, notamment des services publics, on estime qu'aucune de celles-ci n'exerce une influence significative, que ce soit par ses achats ou ses ventes, sur le niveau ou l'orientation des opérations d'importation ou d'exportation des Tonga. Les entreprises d'État n'ont aucun privilège ni droit spécial dont ne jouissent pas d'autres producteurs ou négociants de produits semblables ou similaires.

Les principaux services publics et entreprises dans lesquels le gouvernement tongan détient une participation sont les suivants:

Entreprise	Secteur d'activité	Participation de l'État (%)
Banque des Tonga	Banque commerciale	40,0
Banque de développement des Tonga	Banque de développement	97,8
Tonga Investment Ltd	Société de portefeuille	100,0
Royal Tonga Airlines Ltd	Compagnie aérienne	100,0
Royal Beer Co. Ltd	Brasserie	41,7
Société de transport maritime de Polynésie	Transport maritime	99,0
International Dateline Hotel Ltd	Hôtel	99,9
Leiola Duty Free Shops Tonga Ltd	Boutiques hors taxe	100,0
Sea Star Fishing Co. Ltd	Pêche commerciale	99,0
Tonga Timber Ltd	Transformation du bois d'œuvre	100,0

Services publics	Secteur d'activité
Régie tongane des eaux (Tonga Water Board)	Approvisionnement en eau
Office tongan de l'énergie électrique (Tonga Electric Power Board)	Production et distribution d'électricité
Commission de la radiodiffusion tongane (Tonga Broadcasting Commission)	Radiodiffusion
Commission des télécommunications tonganes (Tonga Telecommunication Commission)	Télécommunications intérieures

La Régie des eaux a été créée en vertu de la Loi de 1978 sur la Régie des eaux, chapitre 92. Elle est responsable de l'approvisionnement en eaux des principales régions à forte densité de population. Des représentants des secteurs public et privé siègent à son conseil d'administration.

L'Office de l'énergie électrique a été établi en vertu de la Loi sur l'Office tongan de l'énergie électrique, chapitre 93. Il produit et distribue l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire des Tonga. Des représentants des secteurs public et privé siègent à son conseil d'administration. Conformément à la loi, il est responsable de la certification des électriciens et des centrales électriques de réserve pour l'alimentation des installations et lieux publics.

La Commission de radiodiffusion des Tonga a été établie en vertu de la Loi sur la Commission de radiodiffusion, chapitre 100. Elle exploite des services de radiodiffusion publique. Des représentants des secteurs public et privé siègent à son conseil d'administration.

La Commission des télécommunications tonganes a été créée en vertu de la Loi sur les télécommunications, chapitre 96. Elle offre des services de télécommunication intérieures dans les Tonga (les télécommunications internationales sont assurées par la société privée Cable and Wireless). Elle remplit également une fonction de réglementation, étant chargée d'approuver l'établissement des services de radio et de télévision privés.

Le Service des fournisseurs de l'État exploite quatre magasins (trois à Nuku'alofa et un à Vava'u) qui fournissent une série de matériel et d'équipement et d'autres produits aux secteurs public et privé. Il a le monopole de l'approvisionnement et, en pratique, il ne participe pas à la majorité des marchés publics. Les appels d'offres sont effectués dans les Tonga et à l'étranger, les demandes de soumissions étant envoyées à une liste de fournisseurs connus. Les ministères peuvent effectuer leurs

achats en franchise des droits de douane et des frais de port et de services en s'adressant au Service des fournisseurs, mais ils ne bénéficient d'aucun autre avantage financier. Dans le cas du secteur privé, les achats sont majorés des droits de douane et des frais de port et de service.

Le gouvernement a été saisi de propositions visant à déréglementer ou à privatiser le Service des fournisseurs de l'État.

La privatisation des entreprises d'État figurait dans des plans de développement antérieurs et l'on s'attend à ce que ce soit toujours le cas dans le Septième plan de développement.

f) Zones franches

Il n'y a aucune zone franche ni zone d'activité économique libre désignée dans les Tonga.

h) Politiques environnementales liées au commerce

La Section de la planification environnementale du Ministère des terres, de l'arpentage et des ressources naturelles est investie de responsabilités générales en matière d'environnement. La politique des Tonga en la matière vise dans l'ensemble à protéger l'environnement et le commerce contre les substances préjudiciables à l'environnement telles que les déchets nucléaires et toxiques.

Les Tonga se proposent de ratifier la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction.

j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement

Le gouvernement tongan ne participe à aucun accord de commerce de compensation ou de troc.

k) Accords commerciaux

Les Tonga sont signataires d'un certain nombre d'accords commerciaux internationaux, qui sont décrits à l'annexe IV.

Le seul accord de commerce international qui a pour effet d'accorder aux Tonga des contingents par pays est l'Accord régional à long terme sur le sucre, en vertu duquel les pays du Pacifique, dont les Tonga, ont le droit de demander des contingents de sucre aux Fidji. L'Accord couvre la période de 1995 à 1998. Pour 1995, le contingent des Tonga était de 3 000 tonnes, calculé à partir de demandes reçues de 12 entreprises privées tonganes qui souhaitaient importer du sucre. Il n'y a aucune subvention au prix de ces importations.

l) Pratiques en matière de marchés publics

Aucune procédure spécifique en matière de marchés publics ne s'applique aux produits et services achetés dans les Tonga. Dans le cas des produits et services qui doivent être importés, le gouvernement a désigné des représentants en Australie et en Nouvelle-Zélande qui se chargent d'effectuer les achats pour son compte.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

Les politiques du gouvernement tongan relatives au commerce de produits agricoles ne diffèrent pas sensiblement de celles qui s'appliquent au commerce en général. Elles visent à accroître l'emploi et à rapporter des devises grâce à l'augmentation des recettes d'exportation provenant non

seulement des biens et services, mais également de l'agriculture, de la pêche et de la fabrication. Les politiques de l'État tongan sont axées sur la diversification du secteur agricole grâce au renforcement et au développement de l'infrastructure et des mécanismes de soutien tels que l'introduction de nouvelles obtentions végétales, l'amélioration des débouchés, l'implantation de nouvelles méthodes de quarantaine et de traitement des produits et l'octroi d'une assistance continue aux agriculteurs.

La création de Commerce Tonga et les mécanismes de financement offerts par la Banque de développement des Tonga sont destinés à encourager le développement et la diversification des exportations de produits agricoles et de marchandises. Aucune mesure n'est cependant en place actuellement pour soutenir les prix intérieurs des produits agricoles ni pour subventionner l'exportation de ces produits.

Mesures non commerciales

Des renseignements plus spécifiques sur les programmes agricoles seront communiqués un peu plus tard au Groupe de travail selon le modèle du document WT/ACC/4.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

La propriété intellectuelle est régie dans les Tonga par la Loi de 1994 sur la propriété industrielle. Celle-ci prévoit l'enregistrement et la protection des brevets, des certificats de modèles d'utilité, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. Des projets de règlement d'application de la loi ont été transmis à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour qu'elle les examine et ils seront soumis au Comité de réforme de la législation. Il est prévu que ces règlements devront être compatibles avec les dispositions et les principes de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Un projet de modification de la Loi sur le droit d'auteur, destiné à remplacer l'actuelle Loi sur le droit d'auteur, chapitre 121, est également en cours d'élaboration.

Le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie est responsable de toutes les questions relatives à la propriété intellectuelle.

Les Tonga ne sont actuellement ni membre ni signataire d'une convention ou d'un accord international relatif à la propriété intellectuelle. Elles sont toutefois un non-membre actif de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

2. Normes fondamentales de protection

Loi n° 20 de 1985 sur le droit d'auteur

La loi a été promulguée en 1985 et elle a depuis été révisée à deux reprises, en 1987 et en 1988. Elle fournit une certaine protection aux œuvres littéraires et dramatiques, mais elle n'est pas conforme avec toutes les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

La loi renferme les articles suivants:

1. Titre abrégé
2. Objectifs
3. Champ d'application
4. Définitions

5. Œuvres à l'égard desquels des droits d'auteur peuvent subsister
6. Œuvres dérivées
7. Objets non protégés
8. Objets du droit d'auteur
9. Droits économiques
10. Droits moraux
11. Utilisation libre
12. Limitation du droit d'enregistrement des œuvres musicales
13. Durée de la protection des droits d'auteur
14. Propriété du droit d'auteur
15. Cession du droit d'auteur
16. Contrats de licence pour l'utilisation des œuvres d'auteur
17. Règles spéciales concernant les contrats relatifs aux œuvres exécutées sur commande
18. Mesures correctives civiles
19. Infractions et sanctions pénales
20. Droits acquis

La Loi sur le droit d'auteur des Tonga doit être modifiée afin d'y inclure les dispositions ci-après:

- protection des programmes d'ordinateur en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne de 1971;
- protection des bases de données par le droit d'auteur;
- protection du droit de location dans le cas des titulaires de droits à des films, des enregistrements sonores, des phonogrammes et des programmes d'ordinateur;
- protection des artistes interprètes ou exécutants contre l'enregistrement et la radiodiffusion sans autorisation de leur exécution en direct; et
- protection des organismes de radiodiffusion contre l'utilisation de signaux de radiodiffusion pendant une période de 20 ans au moins.

La Loi de 1994 sur la propriété industrielle

La Loi sur la propriété industrielle n'est pas encore entrée en vigueur, mais elle est conforme aux dispositions générales et aux principes de base de l'Accord sur les ADPIC. Elle prévoit:

- la protection des brevets, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles industriels, des modèles d'utilité et de toutes les sortes d'inventions;
- le principe du traitement national;
- une protection d'une durée de 20 ans pour les brevets;
- la révision judiciaire des décisions du Responsable du Registre, qui peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême des Tonga. Ces appels peuvent être logés dans les deux mois suivants la date de la décision.

La Loi sur la propriété industrielle renferme les articles ci-après:

1. Titre abrégé et entrée en vigueur
2. Interprétation
3. Inventions
4. Objets exclus de la protection conférée par les brevets
5. Inventions brevetables
6. Droits à un brevet; désignation de l'inventeur
7. Application
8. Unité de l'invention; modification et division de l'application

9. Droit de priorité
 10. Renseignements concernant l'application étrangère correspondante dans le cas des brevets et d'autres titres de protection
 11. Date de production; examen
 12. Délivrance du brevet
 13. Droits conférés par un brevet et exposition par l'État ou toute autre personne qui y est autorisée
 14. Durée de la protection; droits annuels
 15. Licences non volontaires
 16. Invalidation
 17. Applicabilité des dispositions relatives aux brevets
 18. Dispositions spéciales concernant les certificats de modèles d'utilité
 19. Conversion des demandes de brevet ou des demandes de certificats de modèles d'utilité
 20. Dessins et modèles industriels enregistrables
 21. Droit d'enregistrer des dessins et modèles industriels; désignation du créateur
 22. Demande d'enregistrement
 23. Examen; enregistrement des dessins et modèles industriels
 24. Droits conférés par l'enregistrement; durée et renouvellement
 25. Invalidation
 26. Acquisition du droit exclusif à une marque; enregistrabilité
 27. Demande d'enregistrement
 28. Examen; opposition; enregistrement d'une marque
 29. Droits conférés par l'enregistrement; durée; renouvellement
 30. Invalidation; radiation pour non-utilisation
 31. Marques collectives
 32. Licences de marques et de marques collectives
 33. Appellations commerciales
 34. Actes de concurrence déloyale
 35. Représentation par un mandataire
 36. Changements de titulaire; contrats de licence
 37. Responsable du Registre
 38. Fonctions du Responsable du Registre
 39. Registres; journal officiel
 40. Correction des erreurs; prorogation de délai
 41. Exercice de pouvoirs discrétionnaires
 42. Compétence des tribunaux; appels
 43. Atteinte portée aux droits, actes illégaux; infractions
 44. Réglementation
 45. Directives administratives
 46. Abrogations; clauses dérogatoires et dispositions transitoires
- 3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle**
 - 4. Moyens de faire respecter les droits**
 - 5. Lois, décrets et autres instruments juridiques**
 - 6. Statistiques**

En raison des modifications actuellement apportées à la législation relative à la propriété intellectuelle dans les Tonga, il n'est pas possible de fournir des précisions sur les points mentionnés ci-dessus.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

En raison de la petite taille de l'économie tongane, et des politiques généralement libérales du gouvernement à l'égard de l'investissement étranger et de la participation à l'activité économique, les structures réglementaires de la plupart des services sont simples. Le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie assume la responsabilité générale de la formulation des politiques concernant les services. Certains services spécifiques relèvent d'autres ministères; on trouvera des précisions à ce sujet dans le tableau ci-dessous. Mises à part certaines limitations, il n'y a aucune restriction à la participation des ressortissants non tongans au secteur des services. Les restrictions concernent le type de services que les Tonga peuvent offrir efficacement, comme la vente au détail.

2. Politiques affectant le commerce des services

Aucune loi ne régleme en particulier les services. La loi qui régit la plupart des services est la Loi sur les licences, chapitre 47. En vertu de celle-ci, toute personne qui exploite une entreprise ou exerce un métier mentionné en annexe à la loi doit obtenir une licence et acquitter des droits.

On trouvera ci-après des exemples des catégories d'entreprises et de métiers, ainsi que du montant annuel des droits de licence en vigueur, pour les principaux services et professions:

Catégorie d'entreprises	Droits de licence annuels en vigueur (T\$)
Divertissement	100,00
Entreprise de spectacles	100,00
Entreprise de spectacles étrangère	120,00
Services de location	
Exploitant de petites embarcations et de bateaux	200,00
Opérateur-locateur de bulldozer	200,00
Opérateur-locateur de tracteur	120,00
Opérateur-locateur de concasseur	240,00
Chauffeur de taxi ou de voiture de location (premier véhicule)	80,00
Chauffeur de taxi ou de voiture de location (chaque véhicule additionnel)	40,00
Services de location non dénommés ailleurs	200,00
Services professionnels	
Commissaire des ventes	80,00
Agents commissionnés	200,00
Services professionnels autres que bancaires	300,00
Services semi-professionnels	200,00
Services touristiques	
Services d'hébergement; à partir de moins d'une dizaine de lits	100,00
de 201 lits ou plus	1 250,00

Catégorie d'entreprises	Droits de licence annuels en vigueur (T\$)
Services de restauration servant des boissons alcooliques	800,00
Agent de lignes aériennes ou maritimes	500,00
Voyagistes	
Location de véhicules automobiles (premier véhicule)	80,00
Location de véhicules automobiles (chaque véhicule additionnel)	60,00
Organisateur de croisières (premier navire) 10,00 T\$/passager	+400,00
Organisateur de croisières (chaque navire additionnel) 15,00 T\$/passager	+320,00
Exploitant de bateaux de pêche sportive	400,00
Magasin d'articles d'artisanat ou de souvenirs (vente en gros)	200,00
Magasin d'articles d'artisanat ou de souvenirs (vente au détail)	300,00
Métier ou commerce	
Grand magasin	120,00
Magasin d'alcool	120,00
Magasinier des commerces de gros	160,00
Services de livraison (premier véhicule)	160,00
Vente au détail de véhicules automobiles	320,00
Vente au détail et en gros de pétrole	200,00
Vente au détail de pétrole	80,00
Services financiers (sauf services bancaires)	200,00
Courtier en assurance et en biens immobiliers	160,00
Autres métiers ou activités commerciales	140,00
Hommes de métier travaillant à partir de lieux d'affaires fixes	120,00
Hommes de métier – travailleurs autonomes	60,00
Transports et communication	
Exploitant d'autobus (premier véhicule)	160,00
Exploitant d'autobus (chaque véhicule additionnel)	32,00
Exploitant de traversiers pour voyageurs (chaque navire d'un tonnage supérieur à 50)	320,00
Exploitant de navires de charge (chaque navire d'un tonnage supérieur à 50)	320,00
Entreprise de transport aérien international	320,00
Entreprise de transport aérien intérieur	120,00
Service aérien d'affrètement	240,00
Service public de radio et communication	240,00
Autres services de transport et de communication	240,00

Aucune réglementation spécifique autre que celle définie dans la Loi sur les licences, chapitre 47, ne s'applique à la fourniture de ces services.

Il existe un petit nombre d'associations professionnelles et commerciales dans les Tonga:

- la Chambre de commerce des Tonga;
- l'Association des petits entrepreneurs tongans;
- l'Ordre des comptables tongans;
- le Barreau des Tonga;
- la Fédération des femmes entrepreneurs et professionnelles des Tonga;
- l'Association touristique tongane.

L'adhésion à ces associations est facultative et celles-ci ne remplissent aucune fonction légale ou réglementaire, quoique le gouvernement a pour habitude de les consulter sur des questions commerciales d'actualité.

Aucune disposition particulière ne vise les monopoles, les mesures de sauvegarde, les paiements internationaux à des fins de règlement des transactions ou les marchés publics de services. Il n'existe pas de normes nationales en matière de qualifications professionnelles et, s'il y a lieu, les Tonga se fondent sur les titres de compétence délivrés par des autorités et des associations professionnelles compétentes dans d'autres pays, comme l'indiquent les exemples ci-après:

- les médecins praticiens (les docteurs, les chirurgiens et les dentistes sont réglementés par la Loi sur l'enregistrement des médecins, chapitre 75). Le Directeur de la santé détermine si les praticiens peuvent exercer. Les titres de compétence réputés être acceptables sont ceux du Royaume-Uni, des États-Unis, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada, tandis que ceux des autres pays sont examinés au cas par cas;
- les avocats sont réglementés par la Loi de 1989 sur les membres du Barreau. Celle-ci exige de tout avocat qu'il soit inscrit sur le rôle d'immatriculation des avocats que tient à jour la Cour suprême, et qu'ils détiennent un permis d'exercice. Tous les détenteurs de permis d'exercice doivent être membres du Barreau des Tonga.

La prestation de certains services est assujettie à une réglementation spécifique:

- services maritimes: la licence délivrée en vertu de la Loi sur les licences doit être approuvée par le Ministère du transport maritime et des ports;
- télécommunications: les personnes qui demandent une licence en vertu de la Loi sur les licences sont également tenues d'obtenir l'approbation de l'Administration des télécommunications tonganes pour ce qui est des aspects techniques des opérations qu'ils se proposent d'effectuer, et elles sont assujetties aux dispositions de la Loi sur la radiodiffusion, chapitre 180. En outre, la délivrance d'une licence est subordonnée à l'approbation du Cabinet;
- services électriques: l'Office tongan de l'énergie électrique doit approuver les titres de compétence et les services devant être fournis;
- services bancaires: en vertu de la Loi de 1991 sur les institutions financières, une licence doit être obtenue auprès du Ministère des finances. Les demandes sont soumises à l'étude et à l'examen de la Banque de réserve nationale des Tonga. Les licences ne sont délivrées qu'après approbation de Sa Majesté en Conseil. Les droits

annuels de licence s'élèvent à 3 000,00 T\$. La Banque de réserve nationale des Tonga est responsable de la surveillance des institutions bancaires. Trois banques commerciales exercent actuellement leurs activités dans le Royaume en plus de la Banque de développement des Tonga.

3. Accès au marché et traitement national

Les seules conditions appliquées au traitement national concernent certains services spécifiques où la délivrance d'une licence est subordonnée à une participation locale de 25 pour cent au moins. Cette condition s'applique aux services suivants:

- ventes au détail;
- tourisme (dans les régions où la participation locale est jugée appropriée, par exemple la prestation de services n'exigeant pas de matériel spécial ni de compétences particulières);
- services de construction.

4. Traitement de la nation la plus favorisée

Les Tonga n'ont mis en place aucune mesure incompatible avec le traitement de la nation la plus favorisée. En ce qui concerne la reconnaissance des titres de compétence étrangers, les demandes sont traitées en toute objectivité, si elles concernent des pays dont les titres de compétence ne sont pas mentionnés spécifiquement dans les lois pertinentes.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

Des détails sur les accords internationaux auxquels sont parties les Tonga et qui ont une dimension commerciale figurent à l'annexe IV.

ANNEXE I

Principaux indicateurs économiques

1. Statistiques du commerce extérieur

Voir les tableaux 4 à 8 et 10. L'organisme responsable de la compilation des statistiques du commerce extérieur est le Département de la statistique, ainsi que le stipule la Loi de 1978 sur les statistiques (chapitre 57). Le Département de la statistique est chargé de recueillir et d'analyser des statistiques sur les Tonga et de présenter des rapports statistiques.

2. Autres données statistiques

PNB:	158 millions de dollars EU
PNB par habitant:	1 610 dollars EU (Banque mondiale, 1995)
Budgets:	Voir les tableaux 1 et 2
Statistiques de la production et des prix:	Voir le tableau 1
Emploi:	Voir le tableau 2
Balances des paiements:	Voir le tableau 9
Devises:	Voir le tableau 3

TABLEAU 1

Statistiques choisies de la production et des prix

1993/94-1994/95

PIB réel	+2,2%
PIB réel du secteur agricole	+4,2%
Production d'électricité	+3,0%
Activités manufacturières	- 1,9%
Construction	+9,0%
Arrivées de touristes	+8,0%
Services financiers et services aux entreprises	- 1,5%
Dépenses de consommation	+0,4%
Inflation intérieure	+3,3%
Inflation importée	- 2,8%

Source: Banque de réserve nationale des Tonga.

TABLEAU 2

Statistiques choisies de l'emploi

Population totale	98 161
Population active potentielle	70 347
Personnes employées	34 574
Répartition de l'emploi:	
Agriculture	39,5%
Secteur manufacturier	22,2%
Commerce	6,4%
Autres, notamment les services publics	31,9%

Source: Déclaration budgétaire pour l'exercice 1996/97.

ANNEXE II

Lois et instruments juridiques relatifs au commerce

1. Autorités douanières

Loi sur les droits de douane et d'accise, chapitre 67 (et copie du tarif en vigueur).

2. Réglementation non tarifaire des importations

Loi sur les licences, chapitre 47 (et copie du formulaire de demande de licence d'importation);
Loi sur les frais de port et de services, chapitre 71.

3. Investissement étranger

Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel, chapitre 114 (et copies de formulaires de demande de licence de développement).

4. Autres

Loi sur la réglementation des prix

Loi de 1976 sur le tourisme

Loi sur la taxe de vente, chapitre 69

Loi sur l'enregistrement des médecins, chapitre 75

Loi relative à la quarantaine, chapitre 77

Loi sur la Régie des eaux, chapitre 92

Loi sur l'Office tongan de l'énergie électrique, chapitre 93

Loi sur la Société des télécommunications tonganes, chapitre 96

Loi sur la réglementation des prix et des taux de rémunération, chapitre 113

Loi sur le droit d'auteur, chapitre 121

Loi sur la radiodiffusion, chapitre 180

Loi de 1989 sur les avocats

Loi de 1991 sur les institutions financières

Loi de 1994 sur la propriété industrielle

Loi de 1992 sur la santé publique, chapitre 29

Point d'information

Ministère du travail, du commerce et de l'industrie

B.P. 110

Nuku'alofa

Royaume des Tonga

Téléphone: +676 23 688

Télécopie: +676 23 887

ANNEXE III

Procédures en matière de licences d'importation

I. Description succincte du régime

Le régime de licences d'importation des Tonga est généralement libéral. Il a pour fondement légal la Loi sur les licences, chapitre 47. Les licences d'importation sont délivrées par le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie sur demande des importateurs, conformément à un barème de droits.

II. Objet et champ d'application du régime de licences

L'objet premier du régime de licences est de générer des recettes pour l'État. En 1995, les recettes en droits de licences commerciales de toutes sortes (y compris les licences d'importation et d'exportation) se sont élevées à 157 385 T\$. En second lieu, le régime de licence a pour objet de fournir des statistiques et des renseignements préliminaires sur le niveau et la valeur probable des importations des Tonga.

Un seul régime de licences d'importation est en vigueur, quel que soit le pays d'origine des marchandises. Un régime similaire s'applique quelle que soit la catégorie de produits importés. Le régime de licences actuel est en vigueur depuis plus de 20 ans.

III. Modalités d'application

Il n'y a dans les Tonga aucune restriction quantitative spécifique de la quantité ou de la valeur des marchandises qui peuvent être importées d'un pays particulier sur une période donnée. Les procédures de délivrance des licences d'importation sont généralement simples et directes, ce qui est conforme à la taille relativement petite et à la simplicité du marché et de l'économie tongans ainsi que des ressources limitées nécessaires à l'administration du régime de licences.

Il est possible de demander des licences d'importation à n'importe quel moment (il faut généralement moins d'une semaine pour délivrer la licence après la présentation du formulaire de demande pertinent). Il n'y a aucune restriction quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de licences peut être présentée ou les marchandises, être effectivement importées.

Les droits de délivrance des licences d'importation sont exigés pour chaque expédition, et leur niveau dépend de la nature des marchandises devant être importées (sur le plan technique, selon le secteur d'activité de l'importateur).

Les taux de droit en vigueur sont les suivants:

Nature de l'importation	Droits
Viande, poisson ou volaille	10,00
Œufs	10,00
Viande salée	10,00
Viande en boîte	10,00
Beurre	10,00
Sucre, farine, sel, lait en poudre ou riz	10,00

Nature de l'importation	Droits
Thé, café, milo, etc.	10,00
Autres produits d'épicerie	10,00
Véhicules automobiles (conduite à droite) (par véhicule)	15,00
Motocycles (par cycle)	5,00
Véhicules automobiles (conduite à gauche) (par véhicule)	15,00
Bière ou ale	10,00
Liqueurs spiritueuses	30,00
Cigarettes et tabacs	30,00
Savon, poudre de savon, détergent, etc.	30,00
Bois en grume pour la construction	10,00
Autres matériaux de construction	10,00
Machinerie et matériel léger (par unité/jeu)	20,00
Machinerie et matériel lourd (par unité/jeu)	50,00
Produits chimiques, composés et mélanges	10,00
Autres produits ou articles secs	10,00
Autres produits sous forme liquide	10,00
Engrais	10,00
Fongicides, insecticides ou pesticides	10,00
Produits pétroliers, y compris les lubrifiants	20,00
Huile de paraffine à l'état gazeux	20,00
Articles de quincaillerie	10,00
Ordinateurs, postes de radio, téléviseurs, produits électriques	10,00
Autres composants électriques ou électroniques	10,00
Pièces pour véhicules et machines	10,00
Produits destinés à la vente privée	20,00
Autres produits*	5,00

*Aucune licence n'est requise pour les expéditions d'un poids inférieur à 200 kg (par voie maritime) ou à 60 kg (par voie aérienne).

En raison de ce barème des droits, il faudra des licences distinctes pour importer des expéditions mixtes, par exemple de viande salée et de viande en boîte. Il faut généralement moins d'une semaine pour délivrer une licence d'importation à condition que les formulaires pertinents soient dûment remplis.

Les demandes de licence d'importation présentées par des ressortissants non tongans ne sont pas approuvées automatiquement. Chaque demande est étudiée par un Comité d'examen des licences commerciales dont sont membres:

- le Secrétaire au travail, au commerce et à l'industrie;
- le Sous-Secrétaire à l'industrie;
- le Sous-Secrétaire au commerce;
- le Directeur du tourisme;

- le Président de la Chambre de commerce tongane;
- le Sous-Commissaire des impôts;
- l'Inspecteur en chef (Immigration).

Le Secrétariat du Comité est situé au Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. Aucune procédure stricte ne s'applique aux demandes de licences d'importation. Les requérants doivent cependant déjà posséder une licence en vertu de la Loi sur les licences. Les licences peuvent être rejetées, mais cela se produit rarement. Si une licence est rejetée, le requérant en est informé par écrit. Si la demande est rejetée parce que le requérant n'a pas suivi la procédure appropriée ou n'a pas fourni les renseignements nécessaires à l'appui de sa demande, le requérant peut présenter une nouvelle demande. Sinon, il a le droit d'en appeler auprès du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie ou d'en saisir les tribunaux.

IV. Conditions requises pour demander une licence

Aucune distinction n'est faite entre les Tongans et les non-Tongans pour ce qui est des licences d'importation.

V. Documents

Une copie du formulaire de demande de licence d'importation est présentée à l'annexe II. Les documents qui doivent accompagner la demande ne sont soumis à aucune règle stricte. Les droits de délivrance d'une licence d'importation sont payables au moment de la présentation de la demande.

VI. Conditions attachées à la délivrance des licences

Les licences émises s'appliquent à des expéditions individuelles et elles ont une validité indéfinie. Une fois émises, les licences ne peuvent être ni prolongées ni renouvelées. Si, après son émission, la licence n'est pas utilisée, aucune sanction n'est appliquée. Les licences ne sont pas cessibles.

ANNEXE IV

Accords commerciaux internationaux

Les Tonga sont parties aux accords commerciaux internationaux suivants:

1. Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud (SPARTECA)

L'Accord SPARTECA a été signé en juillet 1980.

Les signataires de l'Accord sont l'Australie, les îles Cook, les États fédérés de Micronésie, les Fidji, la Kiribati, les îles Marshall, la Nauru, la Nouvelle-Zélande, la Nioué, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon, les Tonga, le Tuvalu, le Vanuatu et les Samoa occidentales.

L'Accord SPARTECA est un accord de commerce préférentiel non fondé sur la réciprocité entre les États insulaires du Forum et l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il offre l'admission en franchise des droits et un accès libre ou à des conditions privilégiées à la quasi-totalité des produits originaires des États insulaires membres.

L'Accord renferme des dispositions en matière de coopération économique, commerciale et technique générale ainsi que des clauses de sauvegarde à l'égard des produits faisant l'objet d'un dumping.

2. Accord commercial bilatéral entre le gouvernement du Royaume des Tonga et le gouvernement de la République démocratique souveraine des Fidji

L'Accord commercial bilatéral entre les Tonga et les Fidji a été signé en 1995. Il vise entre autres objectifs à promouvoir et à faciliter la libre circulation des produits agricoles. L'Accord ne renferme pas de dispositions de réciprocité, et il a été formulé après que les deux pays ont signé un protocole bilatéral en matière de quarantaine visant 20 produits agricoles originaires des Tonga.

Le Comité d'examen de l'Accord commercial bilatéral se réunit deux fois par année pour discuter de questions commerciales d'intérêt mutuel.

3. Forum du Pacifique Sud

Les Tonga sont membre du Forum du Pacifique Sud, qui regroupe sur le plan politique une série d'États indépendants et autonomes du Pacifique Sud, dont la création en 1971 visait à faire front commun sur des problèmes régionaux. Le Secrétariat du Forum est situé dans les Fidji.

4. Accord régional à long terme sur le sucre

Il s'agit d'un accord en vertu duquel les Fidji conviennent d'approvisionner en sucre tous les États membres pendant une période de trois ans à un prix et dans des quantités convenus. Les pays membres de l'Accord sont la Kiribati, les Îles Salomon, les Tonga, le Tuvalu et les Samoa occidentales.

Le Secrétariat du Forum est installé à Suva, dans les Fidji, qui constituent le Secrétariat de l'Accord.

Les pays membres nomment un représentant chargé de faciliter la circulation du sucre.

En vertu de la procédure en vigueur, les importateurs de sucre s'adressent au Secrétariat du Forum pour se partager une certaine quantité de sucre à un prix convenu. Les transactions sont enregistrées et approuvées.

Les entreprises tonganes qui se partagent le sucre en provenance des Fidji en vertu de l'Accord régional sur le sucre sont au nombre de 13. Le gouvernement des Fidji a alloué aux Tonga 3 000 tonnes métriques de sucre au total pour l'année sucrière 1996/97. Les allocations sont déterminées au début de chaque année.

5. Les Tonga sont parties à la Quatrième Convention de Lomé, conclue entre les États membres des Communautés européennes et les États de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Les Tonga sont signataires de la Convention de Lomé entre les Communautés européennes (CE) et 70 pays d'Afrique (tous les pays de l'Afrique du sud du Sahara, à l'exception de l'Afrique du Sud), des Caraïbes et du Pacifique (ACP). La Quatrième Convention de Lomé, qui demeurera en vigueur jusqu'à la fin de février 2000, accorde des préférences commerciales non réciproques aux États de l'ACP.

TABLEAUX

Tableau 1: Budget

(en milliers de pa'anga tongans)

	Données réelles 1994/95	Estimations 1995/96	Estimations 1996/97	%
Recettes				
Impôts sur le revenu	6 686	7 110	8 170	13,27
Taxes sur les échanges	26 939	29 372	28 680	46,56
Taxes sur les biens et services	6 517	6 970	7 230	11,74
Revenus d'entreprise et de biens immobiliers	5 801	6 154	6 870	11,16
Droits et redevances administratifs	9 595	9 389	9 800	15,91
Divers	2 681	4 224	835	1,36
Total des revenus	58 219	63 219	61 600	100,00
Dépenses				
Personnel permanent	24 240	27 707	30 630	49,76
Personnel non permanent	1 426	1 363	597	0,97
Voyages et communications	3 358	3 685	3 370	5,48
Entretien et fonctionnement	4 101	3 979	3 050	4,96
Achat de biens et services	6 979	6 838	6 060	9,85
Subventions et transferts de fonctionnement	3 003	3 336	4 260	6,92
Dépenses spéciales	2 572	1 958	2 150	3,49
Dette publique	3 547	6 857	5 740	9,33
Transferts de capitaux	3 109	2 910	2 480	4,04
Défense	3 169	3 389	3 200	5,20
Total des dépenses	55 504	62 022	61 550	100,00
Excédent net	2 715	1 197	45	-

Source: Déclaration budgétaire pour l'exercice 1996/97.

Tableau 2: Estimation des dépenses courantes par crédit (1996/97)

(en milliers de pa'anga tongans)

Ministère/crédit	Estimations	%
Sa Majesté le Roi	1 034	1,68
Assemblée législative	1 500	2,44
Cabinet du Premier Ministre	3 055	4,96
Affaires étrangères	1 744	2,83
Gouverneur de Ha'apai	70	0,11
Gouverneur de Vava'u	97	0,16
Terres, arpentage et ressources naturelles	1 336	2,17
Département de l'imprimerie	796	1,25
Justice	750	1,22
Services de police	2 832	4,60
Service juridique de la Couronne	294	0,48
Défense	3 200	5,20
Finances	3 404	5,53
Service de la vérification	369	0,60
Enseignement	11 553	18,78
Santé	7 594	12,35
Pensions civiles et gratifications	2 143	3,48
Administration pénitentiaire	496	0,81
Agriculture et sylviculture	2 642	4,29
Pêches	760	1,24
Département de la planification centrale	377	0,61
Travail, commerce et industrie	1 021	1,66
Bureau des visiteurs	735	1,20
Travaux	2 827	4,60
Aviation civile	1 610	2,62
Transport maritime et ports	1 016	1,65
Fonction publique	5 743	9,34
Crédits non budgétaires	2 587	4,20
Total	61 558	100,00

N.B.: Les pourcentages ont été arrondis.

Source: Déclaration budgétaire pour l'exercice 1996/97.

Tableau 3: Réserves extérieures brutes

(en millions de pa'anga tongans)

Fin de la période	Réserve détenue au FMI	Réserve de DTS	Réserves en devises de la NRBT	Avoirs étrangers des banques commerciales	Total des réserves
1992/93	2,31	0,80	46,07	0,62	49,80
1993/94	2,36	0,92	37,64	2,17	43,09
1994/95	2,39	0,04	27,63	2,76	32,82

DTS: Droits de tirage spéciaux.

NRBT: Banque de réserve nationale des Tonga.

Source: NRBT.

Tableau 4: Balance commerciale

(en millions de pa'anga tongans)

Année	Exportations	Importations	Réexportations	Balance commerciale
1993	21,97	85,23	1,50	(61,76)
1994	17,75	90,96	0,50	(72,71)
1995	18,02	98,05	0,60	(79,43)

Source: Département de la statistique.

Tableau 5: Importations selon le pays d'origine (c.a.f.)

(en milliers de pa'anga tongans)

Pays d'origine	1993	1994	1995
Nouvelle-Zélande	33 536	40 711	37 368
Australie	19 265	22 310	27 298
États-Unis, y compris Hawaii	7 611	7 471	10 242
Fidji	10 080	7 022	7 406
Japon	5 923	6 074	5 657
Royaume-Uni	1 582	384	2 970
Singapour	803	1 075	1 735
Autres	6 435	5 918	5 371
Total	85 235	90 965	98 047

Source: Département de la statistique.

Tableau 6: Exportations selon le pays de destination (f.a.b.)

(en milliers de pa'anga tongans)

Pays de destination	1993	1994	1995
Japon	13 124	9 276	8 860
États-Unis, y compris Hawaii	3 366	4 314	4 195
Nouvelle-Zélande	2 307	936	1 509
Hong Kong	503	733	798
Australie	1 530	730	718
Samoa américaines	859	622	619
Singapour	-	357	487
Autres	284	780	836
Total	21 973	17 748	18 022

Source: Département de la statistique.

Tableau 7: Importations par grandes catégories de produits (c.a.f.)

(en milliers de pa'anga tongans)

Catégorie de produits	1993	1994	1995
Produits alimentaires et animaux vivants	19 640	22 422	22 323
Boissons et tabacs	3 813	4 039	4 521
Matières premières, non comestibles	3 801	4 975	4 760
Combustibles et lubrifiants	11 590	10 972	12 135
Huiles et graisses	263	358	359
Produits chimiques	5 993	7 574	6 833
Produits manufacturés	16 649	18 027	19 026
Machines et matériel	16 039	15 424	20 311
Produits fabriqués divers	7 171	6 779	7 442
Produits non énumérés ailleurs	276	375	337
Total	85 235	90 965	98 047

Source: Département de la statistique.

Tableau 8: Exportations par grandes catégories de produits (f.a.b.)

(en milliers de pa'anga tongans)

Catégorie de produits	1993	1994	1995
Produits alimentaires et animaux vivants	20 237	16 281	16 677
Boissons et tabacs	-	-	-
Matières premières, non comestibles	122	744	486
Combustibles et lubrifiants	-	-	-
Huiles et graisses	126	-	-
Produits chimiques	33	64	68
Produits manufacturés	718	389	277
Machines et matériel	6	101	70
Produits fabriqués divers	693	142	322
Produits non énumérés ailleurs	30	26	122
Total	21 973	17 748	18 022

Source: Département de la statistique.

Tableau 9: Balance des paiements

(en millions de pa'anga tongans)

	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95
Commerce des marchandises				
Exportations, f.a.b.	21,9	16,3	27,3	18,2
Importations, f.a.b.	63,7	67,7	76,9	78,9
Balance commerciale	-41,8	-51,4	-49,7	-60,7
Services				
Recettes au titre des services	24,0	23,3	23,3	32,5
Paiements au titre des services	30,1	13,5	19,2	29,0
Balance des services	-6,2	9,7	4,1	3,5
Revenus de placement				
Rentrées de fonds	4,3	6,3	5,0	3,4
Paiements de fonds	1,3	2,9	1,3	2,1
Balance des revenus	-6,2	3,4	3,7	1,3
Transferts				
Revenus de transferts privés	43,4	57,1	58,1	60,2
Revenus de transferts officiels	-	-	-	-
Revenus de transferts privés	15,0	8,7	6,5	1,5
Paiements de transferts officiels	6,6	9,3	16,2	19,0
Balance des transferts	2,3	6,0	3,8	1,1
Solde des transactions courantes	49,6	50,5	44,6	41,5
Investissements directs	1,6	0,9	3,8	2,7
Investissements de portefeuille	-0,4	-0,9	0,0	0,0
Capitaux à long terme	-0,3	4,2	1,9	1,6
Autres capitaux à long terme	5,6	-0,1	-2,6	0,0
Solde du compte de capital	6,6	4,8	3,1	4,3
Erreurs et omissions nettes	-2,1	-11,2	-13,3	-4,4
Balance globale	9,1	5,9	-7,5	-14,5

Source: Banque de réserve nationale des Tonga.

Tableau 10: Niveau moyen pondéré des droits de douane applicables
aux principales positions tarifaires (1995)

Catégorie de produits	Importations totales (milliers de T\$)	Dont celles effectuées par le secteur privé (milliers de T\$)	Droits de douane applicables aux importations du secteur privé (milliers de T\$)	Taux de droit moyen (%)
Produits alimentaires et animaux vivants	22 323	22 190	2 472	11,1
Boissons et tabacs	4 521	4 491	4 607	102,6
Matières premières, non comestibles	4 760	3 095	12	0,4
Combustibles et lubrifiants	12 135	10 440	2 895	27,7
Huiles et graisses	359	348	51	14,7
Produits chimiques	6 833	5 143	469	9,1
Produits manufacturés	19 026	12 241	1 136	9,3
Machines et matériel	20 311	7 578	1 350	17,8
Produits fabriqués divers	7 442	5 482	721	13,2
Produits non énumérés ailleurs	337	220	-	0,0
Total	98 047	71 223	13 713	18,5

Source: Département de la statistique.